

# Journal officiel de la République française

I. Journal officiel de la République française. 1871-04-14.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION A VERSAILLES

### AVIS AUX ABONNÉS

*L'installation incomplète à Versailles du Journal officiel ne permet pas l'expédition des abonnements; dès que l'administration disposera de moyens suffisants pour l'impression rapide, MM. les abonnés recevront les exemplaires auxquels ils ont droit. — Les collections seront complétées ultérieurement. — La vente au numéro est également suspendue sauf pour Versailles.*

*Le service du Journal officiel a été maintenu sans aucune interruption à MM. les préfets, sous-préfets et maires des chefs-lieux de départements et d'arrondissements; depuis le 26 mars, le Journal officiel est expédié également de Versailles à MM. les maires des chefs-lieux de canton.*

*Le 19 mars, ont été envahis à Paris les bureaux du Journal officiel, dont le personnel était transporté avec les archives à Versailles, après le Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Les envahisseurs se sont emparés des presses, du matériel et même des articles officiels et non officiels composés et restés dans l'atelier. C'est ainsi qu'ils peuvent donner à la publication de leurs actes une apparence régulière et tromper le public de Paris par un faux journal du Gouvernement de la France.*

*MM. les fonctionnaires sont priés d'inviter tous les journaux à publier les actes officiels et autres communications qu'ils trouveront dans le Journal officiel, et à communiquer la collection aux abonnés qui en feraient la demande.*

### PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 13 avril 1871

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Limoges, M. Decous, conseiller à la cour d'appel de Metz, en remplacement de M. Péconnet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853), et nommé conseiller honoraire ;

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Perrotin, ancien magistrat, en remplacement de M. Anastay, décédé ;

Président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Rodez (Aveyron), M. Bérail, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Galtier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853) ;

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, M. Guibert, procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Marseille, en remplacement de M. Bérail, qui est nommé président à Rodez ;

Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Vaalogé, ancien magistrat, en remplacement de M. Guibert, qui est nommé conseiller ;

Président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Odde de Latour du Villard, juge au siège de Montpellier, en remplacement de M. Fournier de Violet, décédé ;

Juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Montpellier (Hérault), M. Belin, juge au siège de Colmar, en remplacement de M. Odde de Latour du Villard, qui est nommé président ;

Juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Montmorillon (Vienne), M. Barbier, juge au siège de Wissembourg, en remplacement de M. Pichon-Vandeuil, décédé.

Art. 2. M. Delefosse, juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Avesnes (Nord), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chevau, qui reprendra celles de simple juge.

Art. 3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 avril 1871.

A. THIERS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
J. DUFAURE.

Par arrêté du président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, le 13 avril 1871.

M. d'Orgeval, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Coutances (Manche) ;

M. Charner, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados), en remplacement de M. Planquette, appelé à d'autres fonctions ;

M. Vernet, ancien sous-préfet de Tournon, est réintégré dans les fonctions de sous-préfet du même arrondissement ;

M. Varcollier, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Louviers (Eure), en remplacement de M. Fontaine, appelé à d'autres fonctions ;

M. de Varu, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Soissons (Aisne) ;

M. Boudet (Félix) ancien secrétaire général, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en remplacement de M. Eyguière ;

M. Léon Dupont est nommé conseiller de préfecture de l'Oise, en remplacement de M. de Malherbe, démissionnaire ;

M. Gobron est nommé conseiller de préfecture des Ardennes, en remplacement de M. d'Auvergne, nommé secrétaire général de la même préfecture ;

M. Vignes, sous-préfet de Nyons (Drôme), est mis en disponibilité.

C'est M. Grimouard qui a été nommé secrétaire général de la préfecture de la Vendée et non M. Grimord, comme l'a imprimé par erreur le *Journal officiel* du 13 avril.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Versailles, 13 avril.

La circulaire suivante, adressée par le chef du pouvoir exécutif de la République française aux autorités civiles et militaires, a été affichée aujourd'hui :

Ne vous laissez pas inquiéter par de faux bruits; l'ordre le plus parfait règne en France, Paris seul excepté. Le Gouvernement suit son plan, et il n'agira que lorsqu'il jugera le moment venu. Jusque là, les événements de nos avant-postes sont insignifiants. Les récits de la Commune sont aussi faux que ses principes; les écrivains de l'insurrection prétendent qu'ils ont remporté une victoire du côté de Châtillon, opposez un démenti formel à ces mensonges ridicules. Ordre est donné aux avant-postes de ne dépenser inutilement ni la poudre ni le sang de nos soldats. Cette nuit, vers Clamart, les insurgés ont canonné, fusillé dans le vide, sans que nos soldats, devant lesquels ils fuient à toutes jambes, aient daigné riposter.

Notre armée, tranquille et confiante, attend le moment décisif avec une parfaite assurance, et si le Gouvernement la fait attendre, c'est pour rendre la victoire moins sanglante et plus certaine.

L'insurrection donne plusieurs signes de fatigue et d'épuisement. Bien des intermédiaires sont venus à Versailles porter des paroles, non pas au nom de la Commune, sachant qu'à ce titre ils n'auraient pas même été reçus, mais au nom des républicains sincères qui demandent le maintien de la République, et qui voudraient voir appliquer des traitements modérés aux insurgés vaincus. La réponse a été invariable. Personne ne menace la République si ce n'est l'insurrection elle-même; le chef du pouvoir exécutif persévérera loyalement dans les déclarations qu'il a faites à plusieurs reprises. Quant aux insurgés, les assassins exceptés, ceux qui déposeront les armes auront la vie sauve. Les ouvriers malheureux conserveront pendant quelques semaines le subsidé qui les faisait vivre. Paris jouira, comme Lyon, comme Marseille, d'une représentation municipale élue et, comme les autres villes de France, fera librement les affaires de la cité; mais, pour les villes comme pour les citoyens, il n'y aura qu'une loi, une seule, et il n'y aura de privilège pour personne. Toute tentative de sécession essayée par une partie quelconque du territoire sera énergiquement réprimée en France, ainsi qu'elle l'a été en Amérique.

Telle a été la réponse sans cesse répétée, non pas aux représentants de la Commune, que le Gouvernement ne saurait admettre auprès de lui, mais à tous les hommes de bonne foi qui sont venus à Versailles s'informer des intentions du Gouvernement.

A. THIERS.

Ce matin a été célébré à Versailles, au milieu d'une foule émue et recueillie, dans la cathédrale Saint-Louis, le service funèbre en l'honneur des généraux Clément Thomas et Leconte.

L'évêque de Versailles, Mgr Mabile, officiait.

Le chef du pouvoir exécutif, les ministres, le corps diplomatique, le président et les membres de l'Assemblée nationale, les députations de l'armée, de la garde nationale et de la magistrature assistaient à cette triste et imposante cérémonie.

#### ADRESSES AU GOUVERNEMENT ET A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'adresse suivante a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Jules Corder, député de la Seine-Inférieure :

L'émigration polonaise a vu avec douleur, à la tête de l'armée insurrectionnelle de Paris, un officier portant un nom polonais.

Les soussignés, membres du comité, croient de leur devoir de faire connaître à l'Assemblée nationale que l'émigration polonaise est complètement étrangère aux menées coupables dirigées contre le Gouvernement de Versailles,

ainsi qu'aux intrigues du nommé Dombrowski, commandant depuis quelques jours la place de Paris.

M. Dombrowski est en effet un officier de l'armée nationale polonaise et d'une valeur militaire reconnue, mais gravement compromis dans une odieuse spéculation qui a occasionné, en 1869-1870, son incarcération à Mazas; il a été depuis renié par ses frères émigrés, au nom desquels le comité affirme son dévouement au Gouvernement régulier de la République française.

Le président adressera copie de la présente protestation à l'Assemblée nationale.

(Suivent les signatures.)

L'Assemblée nationale et le Gouvernement ont reçu les adresses du conseil municipal de Sainte-Ménéhould (Marne), du conseil municipal de Couture-d'Argenton (Deux-Sèvres), du conseil municipal de la ville de Gray (Haute-Saône).

M. Duréault, député de Saône-et-Loire, a déposé sur le bureau de l'Assemblée une adresse du conseil municipal de Chalon-sur-Saône.

M. Magniez, député de la Somme, a déposé sur le bureau de l'Assemblée une adresse du conseil municipal de Bray-sur-Somme.

Le Gouvernement a reçu des adresses d'adhésion des communes de :

Bourguignons, Buxières, Celles, Charny-le-Bachot, Fralignes, Gyé-sur-Seine, Isle-sous-Ramerupt, Juzanvigny, Lirey, Montgueux, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Les Noës, Pavillon, Payns, Plancy, Polisy, Rosières, St-Benoît-sur-Seine, St-Lyé, Ste-Maure, St-Nabord, St-Parres-aux-Tertres, Salon, Torcy-le-Grand, Trouan-le-Grand, Vailly, Villechétif, Ville-sur-Arce (Aube).

Arbois (Jura).

Bois-le-Roi, Hautefeuille (Seine-et-Marne).

Montmagny, Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).

La formalité du passeport, qui avait été précédemment supprimée, a été rétablie en France dès le mois d'août dernier, et les instructions données à cette époque n'ont point été rapportées depuis lors.

On croit devoir rappeler, en conséquence, que tout voyageur français ou étranger ne peut être admis à circuler librement sur le territoire de la République qu'à la condition d'être porteur d'un titre de voyage régulièrement délivré par les autorités compétentes.

#### NOUVELLES ÉTRANGÈRES

##### SUISSE.

On écrit de Berne, le 9 avril 1871 :

Les événements dont la France est en ce moment le théâtre ont produit en Suisse la plus triste impression. Dans ce pays, où le sentiment républicain s'allie si profondément aux idées d'ordre et au respect de la loi, on déplore ardemment les excès qui se commettent au nom de la liberté, et l'attitude des populations a dû décourager les quelques agents de l'Internationale dont l'apparition a été signalée à Genève et à Bâle.

Plusieurs agents de la commune de Paris ont également passé par cette dernière ville et essayé vainement d'y faire triompher leurs doctrines.

#### ÉTATS-UNIS.

On écrit de Washington, le 21 mars 1871 :

Les journaux américains sont unanimes à condamner les excès qui se commettent journellement à Paris; la nouvelle des assassinats qui ont déshonoré l'insurrection a été accueillie avec stupeur et indignation, et le cri de la conscience publique demande l'énergique répression d'un mouvement qui, ouvertement dirigé contre la représentation nationale, tend à écraser la France sous la plus odieuse tyrannie.

La Chambre des représentants a voté, dans sa séance du 13 mars, l'abolition de tous droits d'importation sur le sel, le charbon, le thé et le café.

Une loi, approuvée le 3 mars par le Congrès, réduit à néant les prétentions des diverses compagnies pour l'union entre les deux océans autres que la compagnie privilégiée *the Texas Pacific rail road company*.

Le général Fremont, qui était président du *Transcontinental Memphis et Paso and Pacific rail road*, ayant été mis également à la tête des concessionnaires du *Texas Pacific*, on a lieu de supposer qu'il profitera de sa situation nouvelle pour sauvegarder les intérêts qui lui ont été anciennement confiés.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du jeudi 13 avril 1871.

SOMMAIRE. — Congés. — Dépôt de pétitions. — Dépôt par M. Varroy du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et du Haut-Rhin, partiellement détachés de la France. — Dépôt par M. Péconnet, au nom de la première commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Théry et autres, tendant à supprimer les fonctions de sous-préfet. — Dépôt par M. Bompard d'une proposition d'article additionnel au règlement. Demande d'urgence : MM. le marquis d'Andelarre, Paul Bethmont. Retrait de la demande d'urgence. — Dépôt par M. Jean Brunet d'une demande d'interpellation sur la conduite de l'exécutif en ce qui concerne la paix que le chef du pouvoir exécutif entend tenir à l'égard de Paris : MM. le ministre de l'intérieur, Baze, Jean Brunet, Paul Bethmont. Renvoi à un mois de l'interpellation. — Dépôt par M. le vicomte de Meaux du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. le marquis de Talhouët et autres, tendant à la nomination d'une commission de décentralisation. — Suite de la discussion du projet de loi sur les élections municipales en France. — Amendement de M. le comte Jaubert : MM. le comte Jaubert, Paris, Henri Martin. Rejet. — Art. 12. Amendement de M. Journault. — MM. Journault, Paris, Henri Brisson. Rejet. — Art. 13. — Art. 14. — Amendement de M. Henri Brisson : MM. Henri Brisson, le ministre de l'intérieur. Rejet. — Amendement de MM. Léon Say et autres : M. Léon Say, Mettetal, Paris. Rejet de l'amendement et adoption de l'article. — Articles 15, 16 et 17 : MM. Esch, Albert Desjardins, Tiard, le ministre de l'agriculture et du commerce, Paul Bethmont. — Amendements de MM. Mettetal et Gaslonde : Adoption. — Amendement de M. Ducarre : M. Ducarre. Ajournement. — Adoption de l'article 17. — Article 18 : MM. Paris, Bertaud, Mortimer-Ternaux. — Amendement de M. le marquis d'Andelarre. Retrait. — Adoption de l'article. — Article 19. Amendement de M. Mortimer-Ternaux : M. Mortimer-Ternaux. Ajournement. Adoption de l'article. — Disposition additionnelle de M. Lucien Brun : MM. Lucien Brun, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et du commerce, Mortimer-Ternaux. — Renvoi à demain de la suite de la discussion.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

**M. Paul de Rémusat**, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

**M. le président**. M. Journu a demandé un congé de quinze jours pour cause de maladie.

**M. Vétillard** un congé de cinq jours pour affaires urgentes.

La commission des congés est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?... Les congés sont accordés.

**M. Henri Fournier**. J'ai l'honneur de déposer une pétition du maire de Saint-Martin-Auxigny (Cher), tendant à ce que les jeunes gens de la classe de 1870 soient déchargés de toute prestation individuelle pour 1871.

**M. Seignobos**. J'ai l'honneur de déposer une pétition signée des habitants de Lamastre (Ardèche), qui demandent la diminution des traitements, la suppression des emplois multiples et une plus grande indépendance des communes.

**M. Ducoux** dépose sur le bureau de l'Assemblée une pétition adressée à l'Assemblée nationale par M. Gouté, propriétaire à Ouzamps (Loir-et-Cher), et relative à un nouveau mode d'avancement dans l'armée.

**M. le président**. Les pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions.

**M. Varroy**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Moselle, des Vosges et du Haut-Rhin, partiellement détachés de la France.

**M. Péconnet**. Au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur la proposition de MM. Théry et plusieurs autres de nos collègues, tendant à la suppression des fonctions de sous-préfet.

Le rapport conclut à la prise en considération.

**M. le président**. Les rapports seront imprimés et distribués.

**M. Bompard**. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la sanction de l'Assemblée nationale, un article additionnel à son règlement, qui prendrait place après l'article 87 et qui serait ainsi conçu :

« L'article 69 est applicable, en matière d'urgence, aux amendements et articles additionnels proposés dans le cours de la discussion. »

*Quelques membres*. Très-bien!

**M. Bompard**. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien prononcer l'urgence sur ma proposition.

**M. le président**. M. Bompard demande à l'Assemblée prononcée l'urgence sur sa proposition.

**M. le marquis d'Andelarre**. Je m'oppose de toutes mes forces à la déclaration d'urgence, et je demande le renvoi pur et simple à la commission d'initiative parlementaire.

Sur un grand nombre de bancs. Oui! oui! — Appuyé!

**M. le président**. L'urgence étant réclamée, je suis obligé de la mettre aux voix. L'Assemblée décide.

**M. Paul Bethmont**. Je demande la parole contre l'urgence.

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. Paul Bethmont**. Je crois que l'urgence n'est pas nécessaire; je crois, au contraire, qu'elle aurait des inconvénients. La mesure qui nous est proposée est une mesure que l'expérience indique; mais en même temps, elle a un côté rétroactif et qu'elle semblerait pouvoir s'appliquer à ce qui s'est passé dans une séance précédente, il est de notre dignité, tout en l'accueillant, de ne pas la soutenir par une déclaration d'urgence. (Très-bien! très-bien!)

**M. le président**. M. Bompard, insiste-t-il sur sa demande d'urgence?

**M. Bompard**. Je n'insiste pas.

**M. le président**. M. Bompard n'insistant pas sur sa demande d'urgence, la proposition qu'il vient de présenter est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

**M. Brunet**. Je demande la parole pour présenter une demande d'interpellation.

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. Jean Brunet**. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien m'autoriser à interpellier M. le chef du pouvoir exécutif sur la conduite de guerre ou de paix qu'il entend tenir à l'égard de Paris, capitale séculaire et naturelle de la France. (Exclamations.)

*Plusieurs membres*. La question préalable!

**M. Pagès-Duport**. Nous avons donné notre confiance au Gouvernement et à l'armée!

**M. Jean Brunet**. Comme M. le chef du pouvoir exécutif n'est pas présent, je demanderai à l'Assemblée d'attendre qu'il soit à la séance pour savoir de lui quelle réponse il jugera convenable de faire à ma question. (Bruit.)

*Voix nombreuses*. Aucune! aucune!

*Autres voix*. Il faut renvoyer à un mois!

**M. Pagès-Duport**. Est-ce qu'un général fait connaître ses plans à l'avance? Vous voulez donc que les secrets du Gouvernement soient divulgués aux insurgés?

*Plusieurs membres*. La question préalable!

**M. Jean Brunet**. Vous ne pouvez pas étouffer le droit d'un représentant en face d'une question si grave.

Il faut avoir le courage de regarder en face les plus grandes difficultés, de les résoudre et de remplir son devoir. (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

**M. Boduin**. C'est inopportun et imprudent! L'Assemblée a toujours le droit d'écarter les propositions imprudentes.

**M. le président**. Un de messieurs les ministres croit-il devoir s'expliquer sur l'époque à laquelle il entendrait que l'Assemblée fixât le jour de l'interpellation?

**M. Mortimer-Ternaux**. L'Assemblée refuse d'accepter l'interpellation.

**M. Boduin et plusieurs autres représentants**. La question préalable!

**M. le président**. On demande la question préalable. Messieurs, il ne faut pas que tel usage qui peut être fait d'un droit conduise à le laisser périr. Je ne peux pas, sur une demande d'interpellation, mettre aux voix la question préalable. (Marques d'assentiment.)

**M. Ernest Picard, ministre de l'intérieur**. Vous avez raison.

**M. le président**. Tout représentant a le droit d'adresser au Gouvernement une interpellation. A côté de ce droit se place celui, pour le Gouvernement, d'indiquer à quelle époque il entend répondre à l'interpellation.

D'autre part, l'Assemblée a le droit de fixer le jour où le représentant, auteur de l'interpellation, sera entendu.

Voilà le droit tel qu'il résulte du règlement, et je crois qu'il est de la sagesse de l'Assemblée de le maintenir. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

**M. le président**. M. Brunet a-t-il un jour à indiquer?

**M. Jean Brunet**. Je demande l'urgence.

**M. Ernest Picard, ministre de l'intérieur**. Je demande à l'Assemblée de remettre à trois jours pour la fixation du jour de l'interpellation.

Sur un grand nombre de bancs. A un mois! à un mois!

**M. le président**. M. le ministre de l'intérieur demande que l'Assemblée remette à trois jours, non pas l'interpellation, mais la réponse que le Gouvernement aura à faire sur l'indication du jour où l'interpellation sera entendue.

**M. Baze**. Je demande la parole.

**M. le président**. M. Baze a la parole.

**M. Baze**. Messieurs, puisqu'on propose une résolution à l'Assemblée, il est permis d'en dire

son avis. On vous propose de fixer à trois jours l'indication du jour où sera renouvelée la demande d'interpellation... (Non! non!)

**M. le ministre de l'intérieur**. De remettre à trois jours le moment où le Gouvernement s'expliquera sur l'époque de l'interpellation.

**M. Baze**. Eh bien, l'attente, pendant ces trois jours, produirait dans le public un effet détestable, et je soutiens qu'il vaut beaucoup mieux renvoyer à un mois. Je demande donc le renvoi à un mois. (Oui! oui! — Appuyé!)

**M. Jean Brunet**. Il est évident, messieurs, que la proposition d'interpellation n'est pas faite à la légère, et il est évident aussi que les circonstances sont telles, que, tous les jours, les difficultés et les dangers s'aggravent. (Délégations.) J'avoue franchement, moi qui ai eu l'honneur d'être membre de l'Assemblée constituante de 1848 et d'assister aux terribles difficultés qui se sont produites à cette époque, moi qui ai vu cette Assemblée et son pouvoir exécutif se tenir en permanence et ne pas craindre de résoudre immédiatement, à ciel ouvert et à chaque heure, les questions qui se présentaient, j'avoue franchement que je ne tonne qu'une Assemblée souveraine comme la vôtre, en présence de difficultés d'un ordre si rarement plus considérable que celles qui existaient alors, abdique, disons le mot, son rôle souverain et se tienne avec confiance dans une véritable inertie. (Murmures sur plusieurs bancs.)

**M. Ernest Picard, ministre de l'intérieur**. Je demande la parole.

**M. Pagès-Duport**. Vous froissez les sentiments de l'Assemblée.

**M. Jean Brunet**. Mon intention n'est nullement de froisser qui que ce soit.

*Plusieurs membres*. A la question! à la question!

**M. le président**. Monsieur Brunet, veuillez vous renfermer dans la question de fixation du jour de l'interpellation.

**M. Jean Brunet**. C'est précisément la limite que je m'impose et dans laquelle je suis engagé, vu l'absence de M. le chef du pouvoir exécutif, dont j'attends la réponse.

En ce qui concerne l'Assemblée, permettez-moi de vous le dire, quand je vois, en présence d'une demande d'un ordre aussi capital que celle-ci, des membres de l'Assemblée venir dire : Ajournons à un mois! j'avoue franchement que je demande où nous en sommes!

**M. Pagès-Duport**. Les insurgés doivent d'abord être vaincus.

**M. Jean Brunet**. Ne sommes-nous pas en présence de dangers et de charges journalières, qu'il faut absolument surmonter? et, suivant la direction que prendra le Gouvernement, ne pourrions-nous pas arriver à des désastres ou à des succès? A visons donc, car c'est la question de paix ou de guerre à l'égard de Paris.

Eh bien, en présence de cette évidence et de cette urgence, je me demande comment il est possible de s'abstenir. Pourquoi donc, dans des circonstances aussi graves et devant une interpellation aussi formelle que la mienne, le Gouvernement viendrait-il répondre : Ne disons rien, abstenons-nous?

**M. Lestourgie**. C'est l'Assemblée qui ne veut pas qu'on réponde.

**M. le ministre de l'intérieur**. L'honorable M. Brunet a adressé une interpellation au M. le chef du pouvoir exécutif qui n'est pas à son banc. Je n'examine pas la question de savoir si, en la forme, cette interpellation peut être adressée au président du conseil, ou si elle doit être adressée au cabinet. Mais elle était adressée au président du conseil, chef du pouvoir exécutif. En son absence nous avons dû, tout d'abord, vous demander un délai nécessaire pour en conférer avec lui.

Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée, cela va sans dire, mais l'Assemblée est juge de l'opportunité des interpellations de cette nature. (C'est vrai!) Et notre honorable collègue doit bien comprendre lui-même que s'il entrait dans l'esprit de ses collègues

qu'une interpellation, dans les circonstances graves qu'il a caractérisées lui-même, peut être une difficulté nouvelle, l'Assemblée, en s'inspirant de son patriotisme et de ses devoirs, peut vouloir l'ajourner. (Très-bien! très-bien!) Cette manière de poser la question est un sujet de méditations que je prends la liberté de soumettre à l'honorable M. Brunet.

**M. Brunet.** Messieurs... (Assez! assez!) Ce n'est pas un discours que je viens faire; mais il faut bien poser la question. Que l'Assemblée soit bien convaincue qu'en insistant, comme je le fais et comme je crois que mon devoir est de le faire, je n'entends nullement contrarier en quoi que ce soit ni les décisions de l'Assemblée, ni l'action du pouvoir exécutif.

Ce que je demande, au contraire, c'est que cette décision et cette action s'exercent franchement, complètement, en pleine connaissance de cause, et non dans la tolérance secrète et confiante de l'inertie.

Les circonstances sont extraordinairement graves; les intérêts engagés affectent tout le monde, chaque minute de retard et d'indécision aggrave le mal; je dis que notre devoir à tous est de regarder la position en face et de chercher à y porter remède.

Je n'entends nullement traiter les questions en ce moment, j'attendrai le jour que fixera le Gouvernement. Si l'Assemblée veut reculer l'interpellation à un mois, elle en est libre, et en restera responsable.

Mais soyez bien convaincus que tout le monde gagnerait à traiter franchement et immédiatement cette question urgente de guerre ou de paix à l'égard de Paris. Le pouvoir exécutif lui-même en retirerait un grand appui.

Ma proposition, en effet, n'a nullement en vue de contrarier en quoi que ce soit l'action du pouvoir exécutif; elle a pour but, au contraire, de rassembler les lumières, les efforts et les bonnes volontés pour donner le plus possible à ceux qui agissent l'appui de tous les concours, afin d'amener le rétablissement de notre pauvre et chère patrie. (Mouvements divers.)

*Un membre.* Il faut renvoyer à la commission des quinze!

**M. le président.** M. le ministre de l'intérieur indique-t-il une date?

*Plusieurs membres.* Non! non! — Un mois! un mois!

**M. Ernest Picard, ministre de l'intérieur.** Je ne peux pas accepter de date pour le président du pouvoir exécutif. Je demande à en conférer avec lui.

**M. le président.** Je demande à mettre sous les yeux de l'Assemblée la disposition du règlement en matière d'interpellation:

« Tout représentant qui veut faire des interpellations en remet la demande écrite au président.

« Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations; le président en donne lecture à l'Assemblée. L'Assemblée, après avoir entendu un des membres du Gouvernement, fixe, par assis et levé, sans débats, le jour où les interpellations seront faites. »

**M. Paul Bethmont.** Mais l'Assemblée n'a pas entendu M. le chef du pouvoir exécutif.

**M. le président.** Le Gouvernement s'est expliqué.

**MM. Baze, Pagès-Duport, Cochery, et plusieurs autres membres.** Nous proposons un mois!

**M. Paul Bethmont.** L'Assemblée n'a pas entendu M. le chef du pouvoir exécutif. (Si! si! — A un mois!)

**M. le président.** L'Assemblée a entendu le ministre de l'intérieur qui a répondu comme il croyait devoir répondre.

Maintenant l'Assemblée est appelée à fixer le jour de l'interpellation.

*Plusieurs membres.* A un mois!

**M. le président.** On demande que l'interpellation soit renvoyée à un mois. Je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, fixe à un mois le jour de l'interpellation.)

**M. le président.** M. de Meaux a la parole pour le dépôt d'un rapport.

**M. le vicomte de Meaux.** J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Talhouet et de plusieurs de nos collègues tendant à la nomination d'une commission de décentralisation.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la loi sur les élections municipales en France.

M. le comte Jaubert a proposé un article additionnel qui a été renvoyé à la commission. Il a la parole.

**M. le comte Jaubert.** Je pensais que mon amendement ne devait venir qu'après tous ceux qui se rapportaient directement aux dispositions déjà votées ou discutées dans la séance d'hier; mais, puisqu'ils ont été retirés, je me vois nécessairement appelé à la tribune.

Je remercie d'abord l'Assemblée d'avoir bien voulu, dans la séance d'hier, prononcer le renvoi de mon amendement à la commission. En voici le texte:

« Une loi spéciale émanant de l'initiative du Gouvernement, les conseils généraux entendus, statuera sur la division des grandes communes urbaines en communes distinctes avec des attributions et des charges déterminées par ladite loi. »

Il m'a semblé que cet amendement serait de nature à satisfaire une grande partie de l'Assemblée. D'abord, les partisans nombreux de l'amendement de l'honorable M. Raudot. En effet, le fond de cet amendement était la division des grandes communes urbaines, et d'abord Paris, en un certain nombre de communes distinctes.

Ainsi, au lieu d'une seule commune que forme Paris, l'honorable M. Raudot proposait vingt communes. Eh bien, ce sera, si de trop grandes difficultés d'exécution ne s'y opposent, un grand pas de fait dans le système de M. Raudot, si ma proposition est adoptée sans que cependant elle aboutisse à la formation de vingt communes distinctes dans Paris; selon moi, le nombre devrait être moindre.

En second lieu, vous avez pu remarquer hier, notamment à l'occasion de l'amendement de M. Say, que la question de la population a été la préoccupation constante et je dirai l'embaras de la discussion. Eh bien, le principe de la séparation de certaines communes annexées à tort, facilitera encore les mesures, qui devront suivre l'amendement de M. Say, ou plutôt, l'article de loi que vous avez voté hier.

Je ne désespère pas non plus de satisfaire mon excellent collègue M. Langlois et même M. Tolain; car c'est encore la représentation de la population qui les a préoccupés.

Ainsi, en diminuant le chiffre exorbitant de la population d'une même commune, vous aurez d'abord adouci les regrets de M. Raudot et de ses amis, puis aidé aux dispositions déjà votées.

La commission aussi a songé à l'inégalité de la population des circonscriptions. C'est ainsi que l'article que la commission, après la fixation d'un minimum de conseillers municipaux pour chaque arrondissement, quelle que fût sa population, avait proposé pour tout arrondissement ayant plus de 12,000 habitants, un conseiller de plus pour chaque fraction de plus de 3,000 habitants. C'est ce qui avait déterminé l'article de la commission, qui, j'ose le dire, n'avait pas été préparé avec maturité.

Vous avez vu apparaître hier les conséquences de l'annexion violente qui a été faite des communes suburbaines à Paris et à Lyon, et vous en avez certainement été frappés. Un argument très-vif, et, selon moi, puissant, a été mis en avant par l'honorable M. Langlois et par l'honorable M. Tolain. Ces messieurs vous ont

dit: « Mais, après tout, quelles sont les principales ressources de la ville de Paris? C'est l'octroi » l'octroi qui forme plus de la moitié des revenus de Paris.

*Voix diverses.* Les trois quarts!

**M. le comte Jaubert.** « Or, il n'est pas juste, ajoutaient nos collègues, de ne pas tenir compte, et à un haut degré, de la population. Car, la majeure partie de cette population est contribuable aussi, contribuable indirectement par l'octroi. »

Or, j'offre le moyen de diminuer la portée de cet argument, puisque ma proposition tend à ce que les communes suburbaines soient autant que possible séparées des vieilles villes du vieux Paris, du vieux Lyon.

Le principe que je désire faire prévaloir s'applique également à des amendements fort intéressants en eux-mêmes, mais qui ont été retirés par leurs auteurs, M. Mettetal et quelques-uns de ses collègues, et qui ont été examinées ce matin dans la séance de la commission.

Mon ambition semblerait n'aller à rien moins que d'obtenir l'unanimité dans cette Assemblée, mais il faut être modeste, et je me contenterai de la majorité. (Sourires.)

Tous ceux enfin, messieurs, et c'est ici que je rencontre assurément l'unanimité, tous ceux qui veulent l'apaisement, tous ceux qui veulent des garanties sérieuses pour l'ordre public dans l'avenir, doivent adopter le principe que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Maintenant j'aborde les objections qui ont pu être présentées contre mon amendement; je vais les énumérer brièvement, car je me contenterai toujours à l'avertissement donné par M. le président, que nous avons à voter une loi d'urgence, et qu'il faut toujours tendre à serrec la discussion. (Assentiment.)

La première objection se rencontre dans le rapport de la commission. Notre savant rapporteur, après avoir rendu une certaine justice à l'amendement, qui a été inséré textuellement dans le rapport, aux pages 12 et 13, disait: Il faut renvoyer cette idée, qui peut être bonne en elle-même, aux lois de décentralisation. M. Batbie est trop expérimenté pour avoir dit: « à la loi de décentralisation, » car s'il est convaincu, comme nous tous, des dangers de la centralisation qui a énervé les mœurs politiques et dont la Convention a donné le plus terrible exemple, il pense comme moi que la décentralisation doit pénétrer par des lois successives et spéciales dans toutes les parties de l'administration de la France.

C'est une de ces lois spéciales que je viens présenter, l'occasion étant opportune, suivant moi.

Seconde objection. En appelant sur l'objet en question une loi spéciale, on porterait une certaine atteinte au droit d'initiative qui existe pour le Gouvernement, comme en faveur de chacun de nous.

Je réponds que mon amendement, ne préjudicant en rien au droit de chacun de nous, en plaçant en première ligne l'initiative du Gouvernement investi de la connaissance et faite des faits qui peuvent nous échapper individuellement.

En troisième lieu, messieurs, on m'objecte ceci: Pourquoi promettre d'avance qu'il y aura une loi sur un sujet donné? Messieurs, il faut tenir compte des dispositions de l'Assemblée, qui se sont manifestées dans les discussions de ces jours derniers. Il faut aussi tenir compte, comme je l'ai déjà fait sentir, de la coordination qui doit exister entre des articles déjà votés.

Sous ces divers rapports, mon amendement vient à propos.

Cette sorte de lieu commun parlementaire: « Il y a quelque chose à faire », trouve ici son application juste, suivant moi; c'est une bonne occasion, il faut la saisir. Surtout quand on ne se borne pas à quelque chose de vague, mais quand on indique d'une manière précise le but, l'esprit général de la loi spéciale à intervenir.

Si dans le droit civil et entre particuliers l'engagement de faire se résout, aux termes du droit commun, en dommages et intérêts, pour une grande Assemblée comme celle-ci, l'engagement de faire a une grande portée, une grande utilité. C'est un gage incommutable qui est donné à de grands intérêts publics.

En dernier lieu, on a objecté que ma proposition était insolite.

Dans la pénurie regrettable de notre bibliothèque, il ne m'a pas été possible de vous apporter ici des textes; je n'ai pas pu en faire le relevé, mais je me suis adressé à un livre vivant, à l'historien scrupuleux de nos antécédents parlementaires; M. Valette; car je suis un peu rouillé, j'en conviens, sur les antécédents législatifs.

**M. Cochery.** Non! non!

**M. le comte Jaubert.** Or, les souvenirs de M. Valette, qui est un homme essentiellement compétent, sont parfaitement conformes aux miens. Une foule de lois très-bien faites, de lois de finances notamment, ont renvoyé à une loi spéciale et indiquant un but précis, et c'est ce que je propose.

Messieurs, à ces différents points de vue, il me semble que mon amendement est non-seulement acceptable mais nécessaire. Je m'abuse peut-être, mais il paraîtra tel à l'Assemblée, si l'en juge par les diverses impressions que j'ai recueillies dans le sein de l'Assemblée. Au reste nous allons bientôt être fixés sur ce point quand M. le président prononcera la formule: L'amendement est-il appuyé?

**M. Henri Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous aurez la parole après M. le rapporteur.

**M. Paris.** Messieurs, la commission, vu l'indisposition prolongée de l'honorable M. Babbie, m'a prié de le suppléer comme rapporteur. C'est donc au nom de la commission que je viens formuler des conclusions sur l'amendement dont vous venez d'entendre la lecture et le développement.

Nous avons le regret, messieurs, de ne pouvoir partager l'avis de M. le comte Jaubert, et nous vous proposons de repousser son amendement par les considérations suivantes.

M. le comte Jaubert demande qu'une loi spéciale, émanant de l'initiative du Gouvernement, statue sur la division des grandes communes urbaines en communes distinctes.

Vous remarquerez d'abord que, tout en faisant appel à l'initiative du Gouvernement, M. le comte Jaubert l'enchaîne, puisque, à l'avance, il lui indique une solution toute faite, à savoir: la division des communes urbaines. Mais, messieurs, quelles seront les communes sur lesquelles cette division portera?

L'autre jour, nous avons deux amendements à examiner: celui de M. Lucien Brun, applicable à Lyon; et celui de M. Raudot, applicable à Paris. Ils nous présentaient quelque chose de net et de précis; tandis qu'au contraire, M. le comte Jaubert a enveloppé sa pensée dans une formule beaucoup plus générale, et par cela même inapplicable. Quelles sont ces grandes communes qui devront être divisées?

A part ces considérations accessoires, il en est une autre qui sera pour vous plus frappante et qui, je pense, fera repousser l'amendement de M. le comte Jaubert, même par les membres, si nombreux dans cette Assemblée, qui ont été si sympathiques à l'amendement de M. Raudot.

C'est qu'en effet, avant de pouvoir résoudre un problème, il faut l'étudier. Il est certain que si nous avons été assurés que la division de Paris en vingt communes fût d'une application possible, immédiatement la majorité de l'Assemblée serait descendue des hauteurs de la théorie sur le terrain de l'application, et aurait accepté l'amendement de M. Raudot.

Mais avant de décider si Paris formerait vingt communes, il fallait savoir, par l'examen des faits, si cette division était possible, ou si elle devait engendrer le chaos. Or, ce qui est

vrai à l'égard de la ville de Paris doit servir de règle pour les autres grandes communes de la France: comment donc pouvez-vous demander au Gouvernement de vous apporter un projet de loi sur lequel vous lui imposez une solution anticipée? Avant d'examiner la question, remarquez-le bien, vous décidez que les communes d'une importance considérable, seront l'objet d'un fractionnement.

Ce qu'il y a à faire, c'est, suivant l'avis qui avait été une première fois formulé par la commission, de donner à cette question l'attention qu'elle comporte, et de la réserver. C'est d'appeler, — j'emploie en ce moment les termes mêmes du rapport, — c'est « d'appeler sur cette intéressante partie du problème, l'attention de ceux qui prépareront la loi de décentralisation, » et j'ajoute, afin de donner une entière satisfaction à M. le comte Jaubert, d'appeler l'attention du Gouvernement. (Assentiment.)

**M. le comte Jaubert.** Je demande la parole.

**M. le président.** M. Henri Martin a demandé la parole; veut-il la céder à M. le comte Jaubert?

**M. Henri Martin.** Je la lui cède.

**M. le comte Jaubert.** Il faut aller au fond des choses. Dans les dernières séances, il a été beaucoup question de Paris et beaucoup de Lyon; mais il y a d'autres grandes villes peut-être où mon amendement pourra trouver son application. Le Gouvernement étudiera, et certainement il faudra qu'on arrive, pour quelques grandes communes, au principe que j'invoque.

Je viens de parcourir tout à l'heure un passage d'un livre très-instructif sur Paris; j'y ai vu que sur les vingt arrondissements actuels, il y en a six qui représentent une population de 500,000 âmes. Ce sont précisément les communes suburbaines qui ont été violemment annexées au vieux Paris. Eh bien, je veux pouvoir dire aujourd'hui à Belleville, aux Batignolles, au Mont-Aventin (On rit.): Que voulez-vous? vous vous êtes plaints avec grande raison, lors de l'annexion, qu'on vous avait enserlés malgré vous dans les limites de l'octroi. Je vous parlais de l'octroi tout à l'heure, et de ses rapports avec la population; les produits de l'octroi forment les trois quarts des revenus de la ville de Paris.

*Une voix.* C'est une erreur!

**M. le comte Jaubert.** Mettez la moitié.

Je veux que le vieux Paris puisse dire à Belleville et aux autres communes: Vous avez recouvré votre autonomie. Vous êtes délivrés de l'octroi. De plus, vous allez profiter dans une assez large mesure, sinon de toutes les dépenses, au moins d'une partie notable des dépenses que nous, vieux Paris, nous avons faites pour les eaux, pour les égouts, pour les établissements d'instruction publique, que voulez-vous de plus? Vous voulez la République? Vous l'avez! Voulez-vous la sociale? — Oh! non! (On rit.)

Je ne dis pas qu'il y ait lieu de répondre ainsi à la population tout entière, Dieu m'en préserve! Je ne la crois pas animée de ces folles idées. C'est aux égarés qu'on s'adresserait, et je crois fermement que les honnêtes gens sont en majorité dans ces communes suburbaines annexées, et qu'ils viendront à notre secours pour rétablir l'ordre public.

Mais je veux pouvoir dire à tous: On a eu égard au principe tiré de la population, à vos droits et à vos intérêts. On vous rend votre autonomie, on vous rend justice, sous la réserve que j'ai faite tout à l'heure au sujet de la sociale. Eh bien, vivons en bons voisins. (Mouvements divers.)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Martin.

**M. Henri Martin.** Je veux, messieurs, répondre quelques mots à M. le comte Jaubert, en ma qualité de maire d'un des arrondissements récemment annexés.

Lorsque vous avez rejeté l'amendement qui

fractionnait en vingt communes la ville de Paris, votre vote a été interprété généralement, je crois pouvoir le dire, comme une sanction donnée par cette grande Assemblée à l'unité parisienne que les siècles ont formée, que notre histoire tout entière a consacrée. Je vous conjure de ne pas revenir sur ce vote décisif en acceptant un amendement qui diviserait de nouveau ce que vous avez voulu, je le pense, déclarer uni; cet ensemble de Paris qui est un, qui ne peut pas cesser d'être un, qu'aucun artifice législatif, si ingénieux qu'il soit, ne peut constituer d'une manière durable, si l'on méconnaît les principes naturels et organiques de son existence.

Si l'amendement de M. le comte Jaubert se bornait à réclamer la séparation des communes récemment annexées à Paris, là encore, je vous dirais que l'on aurait bien pu hésiter à accomplir cette union, mais qu'il n'est plus temps de la briser.

Les arguments que M. Ducarre vous a présentés, l'autre jour, relativement aux communes diverses dont la réunion compose maintenant l'agglomération lyonnaise, ces arguments sont également applicables à l'aggrégation parisienne. Quelques années ont suffi pour mêler les intérêts des communes annexées à l'ancien Paris, de telle sorte qu'il est aujourd'hui impossible de les diviser. Ces communes ne le désirent pas; l'arrondissement que j'ai l'honneur d'administrer, et qui se compose de trois anciennes communes, est intimement lié, soudé actuellement à Paris, et je suis convaincu qu'il en est de même de tous les autres.

Je vous conjure donc de nous laisser le bénéfice du grand vote que vous avez rendu avant-hier; et soyez certains que, de tout ce que vous avez pu faire, rien ne sera plus propre à contribuer à amener la conciliation que nous désirons tous du plus profond de nos âmes. (Approbation à gauche.)

Je vous prie donc, messieurs, de repousser l'amendement qui vient de vous être présenté. (Très-bien! sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!)

**M. le président.** Je relis l'amendement de M. le comte Jaubert:

« Une loi spéciale, émanant de l'initiative du Gouvernement, les conseils généraux entendus, statuera sur la division des grandes communes urbaines en communes distinctes avec des attributions et des charges déterminées par ladite loi. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous passons à l'art. 11 du projet de la commission:

« Les conseils municipaux de chaque arrondissement seront nommés au scrutin de liste. »

**M. Paris.** Monsieur le président, l'article 11 n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** Vous avez raison; l'adoption de l'amendement de M. Léon Say en entraîne la suppression.

Nous arrivons à l'article 12.

*Un membre.* Alors il faut changer la numérotation des articles.

**M. le président.** C'est évident; je le conserve provisoirement, pour qu'on puisse suivre plus facilement sur le texte de la commission. (Assentiment.)

« Art. 12. Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire, où le budget sera discuté, et qui pourra durer six semaines. »

Il n'y a pas d'amendement sur l'article: je le mets aux voix.

(L'art. 12 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 13. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera, au scrutin secret et à la majorité, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires, qui seront tenues dans l'inter-

valle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.»

**M. le président.** M. Journault propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

« Le maire de Paris et ses adjoints seront nommés par le conseil municipal et pris dans ce conseil. »

**M. Journault** a la parole.

**M. Paris.** Ce n'est pas sur cet article que porte l'amendement de M. Journault.

**M. Journault.** Pardon!

**M. Paris.** Remarquez que l'article 13 n'a qu'un objet : c'est de déterminer qui aura la présidence du conseil municipal et, que votre amendement paraît se référer à un tout autre objet, à la nomination des maires.

**M. Journault.** Il n'y a aucun article qui parle de la nomination du maire de Paris. Si l'on veut qu'il y ait un maire à Paris, il faut bien présenter l'amendement sur cet article.

**Un membre.** L'amendement se rapporterait plutôt à l'article 17.

**M. Journault.** Je suis prêt à reporter mon amendement sur l'article 17, si l'Assemblée le désire, mais il me semble qu'il viendrait fort bien à propos de l'article 13. (Oui! oui! — Parlez! parlez!)

Cet amendement était d'abord rédigé d'une manière différente, il portait :

« Le maire de Paris et ses adjoints seront nommés par le conseil municipal, selon le droit commun. »

J'espérais alors que les conseils municipaux de toutes les villes de France nommeraient leurs administrateurs eux-mêmes, et l'événement a failli me donner raison; vous savez qu'il m'a donné tort, et alors j'ai été obligé de modifier l'amendement que j'avais déposé et de le remplacer par celui-ci :

« Le maire de Paris... »

**Un membre.** Il n'y en a pas!

**M. Journault.** « et ses adjoints seront nommés par le conseil municipal et pris dans ce conseil. »

Je suis d'accord avec la commission sur ce point que la présidence du conseil municipal de Paris ne doit pas appartenir au préfet de la Seine; je suis également d'accord avec elle sur cet autre point, que c'est au conseil municipal de Paris à choisir son président. Mais je me sépare d'elle complètement, quand la commission dit que le président du conseil municipal nommé par ce conseil municipal, sera renouvelé à toutes les sessions du conseil, c'est-à-dire, tous les trois mois.

Il est évident pour moi que le pouvoir exécutif du conseil municipal de la Seine sera le préfet de la Seine... (Non! non!) et c'est ce que je ne puis admettre.

Il est incontestable pour moi que le conseil municipal de la Seine n'administrera véritablement le département de la Seine que s'il désigne lui-même l'exécutif de ses volontés. (Interruptions.) Ce pouvoir exécutif ne peut donc pas être le préfet de la Seine; ce ne peut être non plus un président du conseil renouvelable à chaque nouvelle session du conseil municipal.

Il me semble donc qu'il est nécessaire que ce président du conseil municipal, quel que soit son titre, ait un pouvoir permanent, durable, et possède la tradition de l'administration, qu'il soit en fait un véritable maire.

Je ne suis pas de l'avis de M. Léon Say qui donne au président du conseil municipal le titre de maire de Paris, sans modifier aucune des droits qui semblaient résulter pour lui du projet de la commission.

Moi aussi je désire qu'il y ait un maire à Paris : il est impossible qu'il n'y en ait pas, mais je veux qu'il en ait le titre et en même temps les fonctions; je veux qu'il dirige l'administration et qu'il possède la direction complète des intérêts de cette vaste ville de Paris. (Approbation à gauche.)

La raison en est fort simple, et la seule considération qui peut empêcher cette élection d'un

maire à Paris, un véritable chef de l'administration communale, c'est la crainte de voir un citoyen, nommé simplement administrateur, dévier vers la politique.

Messieurs, permettez-moi de vous dire seulement un mot à ce sujet-là, et d'invoquer contre cette crainte votre vote d'hier.

Dans la préoccupation que le conseil municipal ne s'écartât de son objet, qui est un objet purement administratif, vous êtes arrivés à des conclusions, dont j'ai eu moi-même l'honneur de prendre l'initiative dans mon amendement; seulement vos conclusions ont été plus loin que les miennes.

En effet, je voulais à la fois la représentation de la localité et la représentation de la population. Vous avez refusé de tenir compte de la population.

Je dois reconnaître que, si l'élection des membres du conseil municipal eût eu lieu dans ces termes-là, il eût pu se glisser au sein du conseil quelques membres qui eussent été nommés à raison de leurs opinions politiques. Mais aujourd'hui grâce aux précautions que vous avez prises pour l'élection au conseil municipal de la ville de Paris, vous aurez un conseil purement administratif. L'arbre ne peut porter que des fruits de son espèce. Or, je vous demande s'il est possible que d'un conseil municipal, composé uniquement d'administrateurs, sorte autre chose qu'un administrateur.

Donc, à mes yeux, le danger est écarté; et je crois fort possible que le conseil municipal de Paris, composé d'administrateurs, choisisse lui-même son maire, et que ce maire, nommé parmi des administrateurs, ne soit qu'un administrateur. Dans ces termes-là, je crois qu'il est bon et utile, dans l'intérêt de la ville de Paris, qu'il y ait un maire, et que ce maire soit nommé dans les conditions proposées par mon amendement. (Aux voix! aux voix!)

**M. Paris.** Je demande la parole au nom de la commission.

**M. Henri Brisson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paris.

**M. Paris.** Messieurs, la commission repousse d'une manière énergique le système qui vous est proposé par l'honorable M. Journault; vous connaissez tous les bases sur lesquelles repose notre administration municipale : un conseil qui délibère sur les affaires communales à côté du conseil, un maire et des adjoints qui ont entre les mains le pouvoir exécutif de la cité, ainsi que les attributions de police et qui représentent l'État dans les rapports du Gouvernement avec la population.

Pouvions-nous, à Paris, créer un pareil état de choses? Vous avez résolu la question. Vous avez tous été d'avis qu'il ne fallait pas plus refuser longtemps à Paris un conseil municipal reposant sur l'élection; mais, en même temps, aucun des membres de cette Assemblée qui se préoccupent, à juste titre, de la conservation de l'ordre à Paris et par conséquent dans la France entière, n'a eu la pensée de créer à Paris un maire unique; à cet égard, les enseignements de l'histoire nous éclairent, depuis l'avènement du roi Pétion, jusqu'à celui des citoyens qui, en ce moment, le remplacent à la tête de la commune que vous connaissez. (Exclamations diverses. — Approbation sur plusieurs bancs.)

Vous ne voulez pas qu'il y ait de maire unique à Paris, et que faites-vous en émettant cette opinion? Vous respectez l'état de choses fondé sur les faits, et en vertu duquel, à Paris, toutes les attributions essentielles qui caractérisent le pouvoir municipal dans nos villes de province sont confiées au préfet de la Seine et au préfet de police nommés par le Gouvernement. Et notez, messieurs, que ce qui a été ainsi résolu par tous les gouvernements était déjà posé en principe dans la loi du 14 décembre 1789. L'Assemblée constituante, la première fois qu'elle a eu à s'occuper de l'organi-

sation municipale de Paris, s'est exprimée ainsi : « Quant à la ville de Paris, attendue sa immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier. »

Ce qui est créé, la commission le respecte; il ne peut y avoir à Paris de maire unique. et par conséquent, il est inutile de s'occuper de la question de savoir si, comme le propose l'honorable M. Journault ce maire unique, dont vous ne voulez pas plus que nous la création, aura la présidence du conseil municipal.

Vous ne laissez à Paris, — et j'anticipe un peu sur la discussion qui sera soulevée tout à l'heure, — vous ne laissez à Paris, au point de vue de l'administration municipale et entre les mains de ses maires d'arrondissement que des fonctions toutes différentes de celles des maires de province, des fonctions d'officiers de l'état civil et la présidence de quelques commissions qui n'ont pas grande importance.

Voilà, à notre avis, le seul rôle qu'il y ait à donner aux maires et adjoints de la ville de Paris. Par conséquent, sans qu'il y ait lieu d'entrer ici dans de plus longs développements, je propose, au nom de la commission le rejet pur et simple de l'amendement de M. Journault. (Marques d'approbation.)

**M. Henri Brisson.** Messieurs, je tiens à appuyer par quelques paroles seulement l'amendement de notre honorable collègue M. Journault.

Quand je dis que je viens appuyer l'amendement de M. Journault, je serais peut-être plus exact en disant que je me bornerai à faire remarquer le chemin immense que parcourt l'Assemblée depuis que cette discussion est ouverte.

Nous avions cru que l'Assemblée et le Gouvernement partaient de ce point que le droit commun allait être établi pour la ville de Paris. Eh bien, nous nous apercevons qu'on s'éloigne considérablement tous les jours de ce premier point de départ et nous ne pouvons nous abstenir d'en exprimer, modérément, mais fermement notre regret.

Au surplus, nous cherchons quelles sont les idées qui guident l'Assemblée dans ses votes successifs et nous avons quelque peine à les démêler. Lorsqu'il s'agit des communes rurales, l'élément que vous considérez de voir être représenté, c'est le nombre, c'est la population; puis, lorsqu'il s'agit des grandes villes, lorsqu'il s'agit notamment de Paris, vous découvrez ce qui est absolument le pôle inverse des idées en matière de suffrage et de représentation, vous découvrez qu'il s'agit de représenter non plus le nombre, non plus la population, mais certains êtres collectifs auxquels vous donnez une existence à part, qu'ils n'ont jamais eue et que vous ne sauriez leur conférer. (Réclamations au centre et à droite.)

En ce qui concerne le maire central de Paris, nous voyons que vous faites encore une dérogation nouvelle au principe que vous avez établi successivement. (Dénégations sur les mêmes bancs.)

Aux communes rurales, vous donnez des maires élus par les conseils municipaux; aux grandes villes de France, des maires nommés par le Gouvernement, mais choisis parmi les membres du conseil municipal; quant à Paris, vous voulez que les affaires municipales de Paris soient administrées, — car, remarquez-le bien, il n'y a d'autorité élective sérieuse qu'à la condition qu'elle soit permanente, — vous voulez, dis-je, que les affaires municipales de Paris soient administrées par le préfet de la Seine; c'est-à-dire par un personnage dépendant absolument du pouvoir exécutif et ne tenant rien de l'élection. Nous n'avons qu'à protester contre cette intention que vous manifestez par vos votes, mais nous ne pouvons pas ne pas faire cette protestation. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Journault.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)



**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13.

**M. Langlois.** Mais il y a l'amendement de M. d'Andelarre.

**M. le président.** C'est un contre-projet. M. d'Andelarre a la parole.

**M. le marquis d'Andelarre.** Je m'en réfère à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement ?

**M. le marquis d'Andelarre.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons à l'article 14.

**M. Paris.** La commission a cru devoir modifier la rédaction de l'article 14.

**M. le président.** Voici la nouvelle rédaction de l'article 14, proposée par la commission :

« Le préfet de la Seine et le préfet de police ont été présentés plusieurs amendements sur cet article. »

Le premier est celui de M. Brisson ; il est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. La préfecture de police est supprimée. (On rit.) »

« Art. 2. Ses attributions judiciaires sont rendues à la magistrature ; ses attributions de sûreté générale au ministère de l'intérieur, et ses attributions municipales à la municipalité de Paris. »

M. Brisson a la parole.

**M. Henri Brisson.** Messieurs, j'arrive fort mal dans cette discussion, parce que vos votes précédents l'ont détruit d'avance. Mais je vous prie de remarquer que, tout en demandant la suppression de la préfecture de police, qui est une institution dangereuse... (Exclamations diverses.)

**Plusieurs membres.** Pour qui ?

**D'autres membres.** Pour les voleurs !... pour les émeutiers !

**M. Henri Brisson...** une institution dangereuse, et jugée comme telle par le Gouvernement de la défense nationale, dont j'aperçois trois membres au banc de MM. les ministres.

A cet égard, je ne puis que vous renvoyer au *Journal officiel* du 6 octobre 1870 où vous trouverez le rapport de M. de Kératry, préfet de police, rapport tendant à la suppression de la préfecture de police et approuvé par le Gouvernement.

Je vous prie de remarquer, dis-je, que tout en demandant la suppression de la préfecture de police, je n'ai pas nié que ses attributions eussent en elles-mêmes le caractère de l'utilité.

En présentant mon amendement, j'ai seulement voulu demeurer fidèle à ce que j'appelais, il y a un instant, le point de départ de cette discussion, c'est-à-dire le rétablissement du droit commun en ce qui concerne la ville de Paris.

Je proposais de rendre les attributions judiciaires de la préfecture de police à la magistrature, les attributions de sûreté générale au ministère de l'intérieur et les attributions municipales à la municipalité de Paris. Vous avez fait de telle sorte qu'il n'y a plus, qu'il n'y aura pas de municipalité de Paris en vertu de votre loi. (Réclamations.)

En conséquence, soutenir mon amendement ne serait que retarder le vote de la loi. Je pourrais le retarder sans me faire de grands reproches. Lorsque nous vous avons présenté, dès le premier jour de votre session de Versailles, le 20 mars, un projet de loi sur les élections municipales à Paris, nous espérions qu'il serait possible de voter en quatre ou cinq jours une loi qui donnât à Paris un conseil municipal, une municipalité. Vous avez fait en sorte que la discussion de ce projet durât ce que vous savez... (Vive interruption. — A l'ordre ! à l'ordre !)

**M. Pagès-Duport.** Vous devriez, au con-

traire, remercier l'Assemblée qui délibère longuement et ne veut voter qu'en connaissance de cause.

**M. Henri Brisson.** Je me borne donc à persister dans le principe de mon amendement, que je reconnais absolument détruit par les votes précédents de l'Assemblée. (Bruit et mouvements divers.)

**M. Paris.** On vous propose de supprimer le préfet de police ; nous vous proposons, nous, de le laisser vivre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**Un membre.** Ne répondez pas, c'est inopportun !

**M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères.** Si ! si ! il faut relever ces mots-là, ils sont prémédités !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne retiendrai pas longtemps l'Assemblée ; mais il m'est impossible de laisser passer sans les relever quelques paroles du discours que vous venez d'entendre. (Très-bien ! très bien !)

L'honorable orateur a dit en commençant, je lui emprunte ses expressions : Mon discours arrive mal. Il avait raison. (Oui ! oui ! Très-bien !)

En effet, au moment où il parle et où il vient à cette tribune faire à l'Assemblée le reproche immérité de retarder la loi par des discussions, il arrive mal... Il arrive mal encore, messieurs, quand il déclare à cette tribune que la loi qui va être votée par l'Assemblée supprime pour la ville de Paris la municipalité, lorsque, au contraire, ce sera la première loi qui l'aura consacrée pour elle. (Vive approbation.)

Qu'avons-nous demandé, et j'ai le droit de le dire, qu'avons-nous demandé en d'autres temps et avant l'honorable orateur qui descend de cette tribune ?

Nous avons demandé pour Paris non pas des dispositions accessoires qui peuvent être l'objet de délibérations ultérieures, mais une représentation libre, un conseil municipal élu et c'est là ce que nous demandons encore. C'est là ce que vous allez lui donner et cela dans un temps où il y a quelque mérite à le faire. (Très-bien ! très-bien !)

Oui, quelque mérite pour l'Assemblée et le Gouvernement, qui se placent en face des événements, voyant le droit, sans faiblesse, sachant le proclamer et espérant que cet acte ne sera pas considéré comme une défaillance, mais que, au contraire, de là pourra surgir la paix, qui naît de la force et du droit ! (Applaudissements prolongés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Brisson.

(L'amendement de M. Brisson est mis aux voix et n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Léon Say, Richier, Perrot, Lefèvre-Pontalis, Feray, Dolsol, Tallon, baron de Barante, Reverchon, Beau, Voisin, Balsan, Max-Richard, Farcy, Paul Besson, Cordier, Morel, Brœt Glas, proposent un amendement ainsi conçu :

« Le préfet de la Seine aura le droit d'assister aux séances du conseil municipal. Il prendra part à la délibération avec voix consultative seulement. Il sera, en outre, tenu d'assister aux séances du conseil toutes les fois qu'il y aura été spécialement invité par le président. »

« Le budget de la préfecture de police sera attaché au budget du ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. Léon Say.

**M. Léon Say.** L'amendement que plusieurs de mes honorables collègues et moi-même présentons à l'Assemblée, a un but qui, je crois, paraîtra diamétralement opposé au but que se proposait tout à l'heure l'honorable M. Brisson.

Nous avons considéré que l'action de la préfecture de police était, le plus souvent, et pouvait être entravée par l'immixtion du conseil municipal dans le budget de la préfecture de police.

Pour que vous puissiez bien entrer avec

nous dans l'esprit de notre amendement, je vous demanderai la permission de vous dire, en deux mots, les motifs qui nous ont amené à le présenter.

Il est certain que nous nous trouvons, à chaque instant, en présence d'une difficulté qui, au commencement de cette discussion, a été signalée par l'honorable M. Langlois. Nous créons un corps municipal sans avoir nettement défini auparavant quelles seront ses attributions ; et il ne suffit pas, pour connaître les attributions de ce corps municipal, de se reporter aux attributions de tous les autres corps municipaux en France, non, parce que la loi qui existe pour la municipalité de Paris n'est pas celle qui existe pour les autres municipalités. Il y aura peut-être, et pour ma part je le crois, à faire une législation particulière d'attributions pour la municipalité parisienne, de même qu'il y aura quelque chose à faire pour les attributions des autres municipalités ; mais, en fait, aujourd'hui, les lois d'attributions qui devront s'appliquer au conseil municipal de Paris sont très-diverses et se trouvent éparses dans une foule de documents pour la plupart très-anciens.

Ainsi que le faisait tout à l'heure remarquer l'honorable M. Brisson, il n'y a pas de maire de Paris ; c'est le préfet de la Seine qui exerce les fonctions de maire, et, ces fonctions, il les partage, jusqu'à un certain point, beaucoup plus autrefois d'ailleurs qu'aujourd'hui, avec le préfet de police.

Quant aux maires d'arrondissement, ce ne sont pas des maires, ce sont des officiers de l'état civil, et, pour les autres attributions, ce sont des sortes de sous-préfets ; mais nous n'avons pas à nous occuper des attributions des maires, nous n'avons à nous occuper que de celles du préfet de la Seine et du préfet de police.

Lorsque la préfecture de police a été instituée, ses attributions ont été fixées par l'arrêté des Consuls de messidor an VIII, dont je pourrais vous donner lecture, et c'est cet arrêté qui est en core en vigueur aujourd'hui. Il donnait au préfet de police, outre tout ce qui concerne la sûreté publique, tout ce qui a rapport à l'éclairage, au balayage et à la salubrité ; de sorte que, ayant la police générale, il avait à peu près toutes les attributions de police municipale. Le budget présenté au conseil municipal par le préfet de la Seine était un budget qui s'appliquait à toutes les dépenses dont ce fonctionnaire surveillait l'exécution, et il contenait un chapitre en bloc relatif au budget de la préfecture de police, dont les détails étaient défendus par le préfet de police lui-même devant le conseil municipal.

Les personnes qui se sont occupées de l'administration de la Seine savent que cette organisation a marché tant bien que mal, mais avec des difficultés toujours croissantes et des conflits incessants entre le préfet de police et le préfet de la Seine et il est arrivé, à une époque où le préfet de la Seine a eu beaucoup plus d'importance que le préfet de police, que ce dernier a vu ses attributions considérablement réduites. J'aurais eu beaucoup de peine à vous faire la proposition qui vous est soumise actuellement, si la législation était restée telle qu'elle avait été édictée en messidor an VIII ; mais, par un arrêté de 1859, les attributions du préfet de la Seine ont été étendues au détriment de celles du préfet de police : l'éclairage, le balayage, qui étaient dans les attributions de la préfecture de police et rentraient réellement dans la police municipale, ont été reportés dans le cadre des attributions du préfet de la Seine ; de sorte que, aujourd'hui, le préfet de la Seine présente un budget qui s'applique réellement à tout ce qui regarde la municipalité.

Le préfet de police a bien encore conservé certaines attributions de police municipale, mais elles sont tellement restreintes, elles sont tellement confondues avec les attributions de la police générale, qu'on peut dire que le préfet de police est plutôt un agent du ministère de

l'intérieur, qu'un agent du maire de Paris.

La grande question qu'il nous faut résoudre en ce moment, c'est une question de budget. Pour savoir quelles sont les attributions du corps municipal, c'est son budget que nous avons à examiner; car enfin, il n'entre pas dans nos idées, je crois, de faire des conseils municipaux autre chose que des administrateurs des biens et de l'actif communaux.

Quelques personnes se sont mises à des points de vue très-différents, et sont sorties du budget pour entrer dans un autre ordre d'idées, et c'est ainsi qu'il y a eu dans cette Assemblée plus de désaccord qu'il ne semblait naturel.

Pour les dépenses de la préfecture de police, vous aurez, vous pourrez avoir avec le conseil municipal élu des difficultés très-grandes suivant l'appréciation que le conseil municipal portera sur des mesures qui auront été prises par le préfet de police, mesures qui viendront en discussion à l'occasion de l'ouverture des crédits au budget.

Néanmoins, les dépenses de police devant être faites, il faut bien qu'elles soient payées par quelqu'un; et en rattachant le budget de la préfecture de police au budget de l'Etat, comme nous le proposons, cela ne supprime ni la préfecture de police ni les dépenses de son budget.

Il y a déjà, dans la manière dont le budget de la ville de Paris est conçu aujourd'hui, une sorte d'abonnement ou d'échange entre le budget municipal et le budget de l'Etat. Ainsi c'est la ville de Paris qui fait pour l'Etat certaines dépenses relatives aux routes nationales, dépenses qui sont remboursées par un abonnement au budget; de même, si le ministère de l'intérieur, parmi les dépenses qui lui incombent, en fait quelques-unes qui regardent la ville, il n'est pas plus difficile de faire un abonnement au profit de l'Etat pour ces dépenses, qu'il n'a été difficile d'en faire un au profit de la ville pour certaines autres dépenses. Par conséquent, en fait et au point de vue de la pratique, il ne me semble pas qu'il y ait de grandes difficultés, ni même de difficultés sérieuses, à la séparation du budget de la préfecture de police d'avec celui de la ville de Paris.

Je reconnais que notre proposition se présente d'une façon insolite, parce qu'elle touche aux attributions, parce qu'elle vient, introduire dans la loi sur l'organisation du corps municipal un article qui devrait être introduit dans la législation que nous aurons à discuter en ce qui concerne les attributions municipales; mais, quoique ce soit une chose fâcheuse, il nous est pourtant impossible de nous abstraire, au moment où nous formons le corps municipal, de ce que sont les attributions de ce corps; et quand nous nous trouvons en présence d'une difficulté qui est très-grosse, comme celle-ci, je crois que nous sommes autorisés à la résoudre, surtout si la question que nous soulevons ne présente pas, dans la pratique, de grandes difficultés.

Pour ma part, je crois pouvoir dire sans être démenti par les personnes qui se sont occupées de l'administration, que la question de la préfecture de police, du budget de la préfecture de police à faire discuter par le conseil municipal, pourra être, et sera très-certainement une cause de nombreuses et grandes difficultés; et comme il est extrêmement simple de rattacher ce budget au ministère de l'intérieur, ces difficultés, plus ou moins grandes, suivant la manière dont vous les jugerez, pourront être absolument écartées par l'adoption de l'amendement que nous vous proposons. Cet amendement, du reste, repose sur une idée qui existe depuis longtemps, qui a été déjà étudiée, et qui, si elle n'est point appliquée aujourd'hui, sera certainement reprise dans quelque temps, parce qu'elle répond à un besoin naturel.

Une objection a été faite par l'administration elle-même et dans le sens de l'administration. Si vous jugez, a-t-on dit, — et je le juge ainsi, — que la préfecture de police d'une grande

ville comme Paris est une institution très-nécessaire, il ne faut pas l'affaiblir; or, en faisant du préfet de police, un agent du ministère de l'intérieur, puisque celui-ci comprendra dans son budget le budget du préfet de police enlevé à la discussion du conseil municipal, vous diminuerez l'importance de ce fonctionnaire.

Je ne m'arrêterai pas à cette objection, parce que l'importance du préfet de police dépendra beaucoup de la manière dont le ministre de l'intérieur la fera valoir et de la manière dont il soutiendra le préfet de police dans l'exercice des fonctions qu'il lui aura déléguées.

Ainsi, tant au point de vue de la facilité de la discussion des affaires du conseil municipal qu'au point de vue de la nécessité de maintenir une certaine importance au préfet de police, je crois, messieurs, que l'article additionnel que nous vous avons proposé ne crée pas de difficultés gouvernementales. (Approbation sur plusieurs bancs.)

**M. de Marcère.** Quelles sont les attributions du préfet de police qui sont d'ordre municipal?

**M. Léon Say.** Les attributions du préfet de police ont été déterminées, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, et ces attributions se divisent ainsi qu'il suit :

« Section première. — Dispositions générales.

« Section deuxième. — Police générale, passeports, cartes de sûreté, permission de séjour à Paris, mendicité et vagabondage, police des prisons, maisons publiques, attroupements, police de la librairie et imprimerie, police des théâtres, vente des poudres et salpêtres, émigrés, cultes, ports d'armes, recherche des déserteurs, fêtes républicaines.

« Section troisième. — Police municipale. »

Par un décret du 16 octobre 1859, il a été dit que les attributions du préfet de la Seine comprendront, en outre de celles qui lui sont dès à présent conférées par les lois et règlements et sous les réserves exprimées par les articles 2, 3, 4 ci-après :

« 1<sup>o</sup> La petite voirie;

« 2<sup>o</sup> L'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces;

« 3<sup>o</sup> Le curage des égouts et des fosses d'aisances;

« 4<sup>o</sup> Les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports;

« 5<sup>o</sup> Les traités et les tarifs concernant les voitures publiques et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés;

« 6<sup>o</sup> Les tarifs, l'assiette et la perception des droits municipaux de toute sorte dans les halles et marchés;

« 7<sup>o</sup> La boulangerie et ses approvisionnements;

« 8<sup>o</sup> L'entretien des édifices communaux de toute nature;

« 9<sup>o</sup> Les baux et marchés et adjudications relatifs aux services administratifs de la ville de Paris. »

Par conséquent, tout ce qui est administration de la ville de Paris est maintenant entre les mains du préfet de la Seine. Seulement, le préfet de police est toujours chargé de surveiller les rues au point de vue de la sécurité, les marchands forains au point de vue des infractions qu'ils peuvent commettre aux règlements, en un mot d'assurer la circulation dans les rues, mais ce n'est point lui qui détermine les emplacements; ce n'est point lui qui détermine s'il y a lieu d'accorder ou non des permis de vendre dans les rues.

**M. Mettetal.** Il a une intervention.

**M. Léon Say.** Il a une intervention dans ce sens qu'il est dit dans le décret que lorsqu'il s'agit de certaines matières, le préfet de la Seine devra prendre l'avis du préfet de police. Il est certain que si le préfet de police est chargé de

la sécurité de la ville, de la sûreté des rues et d'empêcher que les marchands forains ne nuisent à la circulation, il faut bien qu'il connaisse les droits des marchands et qu'il s'entende avec le préfet de la Seine pour les mesures à prendre à cet égard. En cas de désaccord entre les deux préfets, c'est le ministre qui décide.

Par conséquent, au point de vue des besoins administratifs, la distinction que je demande qu'on fasse ne me paraît pas avoir d'inconvénient.

Du reste, M. Mettetal connaît parfaitement ces matières, et il pourra nous donner d'autres renseignements. (Très-bien!)

**M. Mettetal.** Messieurs, j'ai appartenu pendant près de trente ans à l'institution de la préfecture de police; j'y ai été admis, sous les auspices de l'illustre M. Guizot, par la confiance bienveillante d'un homme qui a laissé dans l'administration un nom respecté, M. Gabriel Delessert. (C'est vrai! c'est vrai!)

En tout temps j'ai mis mon orgueil à rappeler le patronage et l'estime que cet administrateur éminent voulait bien me témoigner. (Très-bien!) Et si aujourd'hui je prononce, en montant à cette tribune pour la première fois, les noms que je viens d'indiquer, c'est non-seulement pour m'en faire une égide dont ma faiblesse a grand besoin, mais c'est aussi pour dire tout de suite quelle est la tendance administrative à laquelle j'appartiens. (Très-bien!)

Je suis tout à fait pris à l'improviste par l'amendement de mes honorables collègues; je ne l'avais pas prévu, et c'est il y a quelques instants seulement que j'en ai pris connaissance. Je le dis de suite, je le regrette profondément. Je le regarde comme présentant une gravité exceptionnelle.

Tout d'abord, j'émetts un regret: c'est qu'à l'occasion d'une loi spéciale, d'une loi électorale qui n'a d'autre but que de déterminer le mode d'élection des membres du conseil municipal, on vienne à l'improviste, sans s'être concerté avec l'administration, avec le Gouvernement, introduire dans ce débat une question qui intéresse l'organisation et la constitution des pouvoirs publics dans l'intérieur de Paris. (Très-bien! très-bien!) Je trouve qu'il y a là une inopportunité grave, et je m'étonne qu'elle n'ait pas frappé l'esprit si clair, si pratique de notre honorable collègue M. Léon Say.

Je demande la permission de dire un mot de cette organisation, de cette constitution de la ville de Paris.

Messieurs, de tout temps, sous l'ancienne monarchie comme sous le droit intermédiaire, sous la monarchie constitutionnelle comme sous les deux empires, il a été reconnu par la pratique qu'il était impossible de séparer, dans un centre comme Paris, sans compromettre les garanties de la sûreté publique, il a été reconnu impossible de séparer l'administration générale de l'administration municipale, surtout en matière de police.

Si je faisais passer devant vous la nomenclature des attributions que le préfet de police exerce à titre de magistrat municipal, vous reconnaîtrez qu'il est impossible d'établir une division appréciable, pratique, entre les attributions municipales proprement dites et les attributions tenant à la haute police et à l'administration générale.

De là la nécessité de maintenir dans les mêmes mains les deux natures de fonctions.

Autrefois, c'était le prévôt des marchands et le lieutenant-général de police qui se partageaient les attributions qui constituent l'ensemble de l'administration municipale. Depuis l'introduction du droit nouveau, depuis la loi de l'an VIII, qui a organisé l'administration française, les attributions exercées autrefois par le prévôt des marchands et le lieutenant-général de police ont été dévolues au préfet de police, d'une part, et au préfet de la Seine, d'autre part.

Ces deux magistrats se partagent intégralement, absolument, l'administration municipale de la ville de Paris. Cet état de choses a été

mes et le nu... mais le ave... prendre les... les be... que je... s'avou... ement... autres... u pen... de la... sous... a con... t laissé... M. Ga... ppeler... trateur... -bien!... tant à... noms... lement... iblesse... tr dire... nistra... par l'a... ; je ne... stants... Je le... excep... st qu'à... ctoral... mode... icipal... ncerie... ement... ui in... s pour... (Très... la une... qu'elle... atique... ay... n mot... ion de... cienne... diaire... e sous... par la... dans... tre les... connu... nérale... n ma... mmen... police... us re... tribu... es at... admi... s mi... ns. On... ds et... parta... l'en... depuis... la loi... ration... refois... nant... et de... Seigne...

mais passés pour nous. Nous savons que, lors- que nous serons arrivés à la pacification, les dangers dont nous cherchons à prévenir le re- tour se localiseront sans doute; ces dangers dans le sein du conseil municipal seront bien diminués parce que les représentants de tel ou tel quartier seront à côté des représentants d'un autre quartier. De là résultera un moyen de conciliation, d'atténuation; mais, quand dans l'élection des maires et des adjoints, les quar- tiers, les arrondissements seront laissés à eux-mêmes, alors cette espèce de mesure atténuante, cette résultante en laquelle on peut avoir con- fiance n'existant plus, nous nous trouverons en présence d'élus directs, et de quels élus? C'est une chose importante, messieurs, que cette qualification de maires et d'adjoints qui leur est donnée. Sans doute elle ne répond pas à un pouvoir réel, elle ne répond pas au pou- voir dont sont investis en général ceux qui por- tent ce titre. Mais précisément ce titre, sans l'idée, le goût, l'envie de l'usurpation? Ce- lui qui est maire d'arrondissement se résignera-t-il à cette pensée qu'il n'est pas un maire comme les autres? Ne pourra-t-il pas venir, à un moment donné, invoquer ce titre pour étendre ses attributions? Et alors, ce que vous n'avez pas admis, ce qu'on vous avait proposé dans un intérêt conservateur, cette division en vingt communes, ne pourra-t-on pas la retourner contre vous? N'y aura-t-il pas quelque jour des élus de certains quartiers qui viendront dire : « Ce que sont les communes de France, les arrondissements de Paris doivent l'être; ce que sont les maires des autres communes, les maires d'arrondissement doivent l'être aussi? Le pouvoir qui appartient à nos collègues, nous devons l'avoir. » Et ainsi, abusant à la fois du titre qui leur sera conféré et qui dépassera leurs attributions légales, et de la force excessive qu'ils auront derrière eux, ne pourront-ils pas faire courir de graves dangers à la paix publique? (Très- bien!) Graves dangers, messieurs, parce que ce ne seront pas seulement des hommes politi- ques qui seront envoyés pour une délibération dans un conseil municipal, parce que ceux qui auront intérêt à exploiter de telles fonctions, à les étendre, à en abuser, ce sont ceux que l'on appelle les hommes d'ac- tion; et alors il pourra arriver, — et une expé- rience récente le démontre bien, — il pourra arriver telle élection qui organisera d'avance l'émeute dans tel quartier, dans tel arrondisse- ment, qui lui permettra de compter sur telle mai- rie, de même qu'à certains moments elle pou- vait compter sur l'Hôtel de Ville. (Vif assenti- ment à droite.) Ce qu'est l'Hôtel de Ville pour Paris, depuis huit mois, chaque mairie l'a été dans l'arrondissement, un point stratégique pour l'insurrection, point nécessairement laissé à la discrétion, au pouvoir du maire et des ad- joints; c'est là un danger sérieux et inévitable. (Marques d'approbation.) Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire sur la première des raisons invoquées par la commis- sion; il y en a une seconde, et qui ne me pa- rait pas devoir nous faire davantage pencher en faveur du système électif; c'est une raison historique. On nous dit : les maires actuellement en fonctions ont été élus au 3 novembre, par suite d'une concession sur laquelle on ne peut reve- nir. Permettez-moi de vous le dire : ici encore, à mon très-grand regret, je remarque une au- tre inconséquence dans le langage de la com- mission. Que de fois, depuis huit jours, ne nous a-t- on pas dit, en son nom : Nous ne faisons pas une loi organique, nous faisons du provisoire; attendez jusqu'à la présentation de la loi défi- nitive! On ne craignait pas, en même temps, d'indi- quer un argument qui montre toute l'influence des lois et des faits provisoires; on venait, au nom d'un de ces faits, nous demander la con- cession d'un système électoral. Et cependant, le Gouvernement qui avait ordonné l'élection

des maires et des adjoints de Paris ne se recon- naissait pas le droit d'engager l'avenir; il n'a- vait pas la prétention de faire une loi définitive, il n'avait pas l'immense autorité dont vous êtes investis! Vous voyez, messieurs, par cet exemple que nous fournit le rapport de la commission, quelle importance ont les faits provisoires. Vous voyez aussi par là quelle importance aura le vote que vous aurez à émettre sur le mode de nomination des maires et des adjoints de Paris. Mais, pour en revenir à cet argument, je suis obligé de rappeler un instant dans quelles con- ditions s'est faite l'élection du 3 novembre. Au lendemain du 31 octobre, il a paru né- cessaire de faire quelque chose. D'une part, il y a eu des poursuites ordonnées; d'autre part, il y a eu des concessions faites. Les concessions furent, il est vrai, plus efficaces que les pour- suites. (C'est vrai!) Les poursuites furent aban- données, et nous subissons encore en ce mo- ment, dans le projet qui nous est soumis, les conséquences d'une des concessions. Le Gouvernement d'alors voulait accorder quelque chose qu'il pût satisfaire les partisans les moins ardents et les plus éclairés d'une commune de Paris. Il en donna, si je puis m'exprimer ainsi, la monnaie, le détail. Il n'ad- mit pas la création d'un conseil unique élu en face de lui, mais il consentit à l'élection d'un certain nombre d'officiers municipaux. Il ne prévoyait sans doute pas alors que ces officiers municipaux voudraient se réunir en corps et finiraient par créer une force collective qui pourrait lui donner des soucis et des embarras. Cette élection des maires et des adjoints n'a été que la rançon des refus qui était fait d'élec- tions communales. M. Tirard. Je demande la parole. M. Albert Desjardins. Aujourd'hui, vous ve- nez d'accorder à la ville de Paris, ou plutôt de lui rendre, — je regrette d'avoir employé le mot ac- corder, — de lui rendre, reconnaissant son droit qui est le même que celui de toutes les autres villes, le conseil municipal élu dont elle avait été privée depuis la révolution de 1848. Mais, par là même, vous avez acquis le droit de ne pas lui laisser cet équivalent insuffisant et dan- gereux qui lui avait été accordé au 31 octobre. (Très-bien! très-bien!) Les élections furent faites alors. J'au- rais à me demander : le résultat en a-t-il été décisif en faveur du système que nous recommande la commission? Sur ce point, je préfère m'en référer aux souvenirs de chacun de nous. Nous avons connu dans cette Assemblée plusieurs des maires et des adjoints de Paris, nous avons applaudi au langage et la conduite qu'ils ont tenus dans certaines circonstances. M. Pagès-Duport. Pas toujours! M. Albert Desjardins. Il me serait pénible, en ce moment surtout, de remonter plus loin et de faire voir comment la conduite des maires et des adjoints de Paris élus a été une série d'u- surpations et d'empiétements. Mais je crois qu'il est impossible de démentir sur ce point quiconque a suivi le siège, a vécu dans l'en- ceinte de Paris, et il serait facile de s'en con- vaincre, à défaut de souvenirs personnels, en relisant l'innombrable série de tous les docu- ments plus ou moins législatifs qui composent les arrêtés rendus par les maires et adjoints de Paris pendant la durée du siège, en revoyant tous ces actes, dont un grand nombre ont mis, je crois, le Gouvernement de la défense natio- nale dans un véritable embarras. (Très-bien! très-bien!) Ainsi, messieurs, la raison historique, pas plus que la raison précédente, ne peut justifier le système de la commission. Je craindrais qu'en admettant ce système, malgré le peu d'autorité qu'il présente, malgré les leçons cruelles que nous a données l'expérience du siège, je craindrais que nous ne fissions une concession fâcheuse à la peur de ne point pa- raitre suffisamment libéraux. Libéraux, nous devons l'être et nous le sommes, et cette épi-

thète nous a été donnée par des personnes dont on ne saurait récuser le témoignage; mais il ne faut pas pousser le libéralisme jusqu'à faire à la ville de Paris des cadeaux dangereux pour elle-même, dangereux pour la France. (Assen- timent.) Il faut lui reconnaître les libertés aux- quelles elle a droit; mais, en tenant compte de cette situation exceptionnelle qui ne nous est pas révélée aujourd'hui seulement, comme le disait l'honorable M. Brisson, de cette situation exceptionnelle que M. le président du conseil a signalée avant la présentation du projet de loi, et qui a inspiré le projet de loi; puisque les dispositions concernant la ville de Paris n'é- taient pas dans le même titre que les disposi- tions concernant le reste de la France. Cette situation exceptionnelle comporte certaines li- bertés; mais elle ne saurait en comporter d'au- tres sans danger pour Paris, sans danger pour la France. Ce qui serait dangereux pour Paris, ce qui serait dangereux pour la France, ce serait qu'il y eût des maires et adjoints nommés par tel ou tel quartier, qui, ne voyant pas leur in- fluence contre-balancée comme dans le sein du conseil, voudraient étendre leur autorité trop restreinte, et qui y parvinssent en abusant de leur titre, de la force que leur donnerait tout un arrondissement placé derrière eux, prêt à les suivre ou à les pousser. (Marques nombreuses d'approbation et applaudissements.) M. Tirard. Messieurs, je voudrais ne dire qu'un mot sur un fait particulier pour lequel, vous devez le comprendre, je suis dans une si- tuation un peu pénible, mais qu'il me semble impossible de laisser passer sans réponse. On accuse les maires et adjoints de Paris de s'être attribué arbitrairement une certaine par- tie du pouvoir. (M. le ministre de l'intérieur fait un signe de dénégation.) Je vous demande pardon, je ne fais que ré- péter les paroles qui ont été prononcées tout à l'heure. (Oui! oui!) On a dit également qu'au 31 octobre, le Gou- vernement de la défense nationale s'était vu dans la nécessité de faire des concessions. Per- mettez-moi de rétablir la situation dans sa vé- rité historique. Dès le début de l'investissement de Paris, après le 4 septembre, le Gouvernement de la défense nationale, présentant en présence de quelles difficultés la municipalité parisienne se trouverait dans une ville aussi considérable, alors qu'elle serait réduite à ne vivre que des ressources accumulées dans son sein, le Gouvernement de la défense nationale, avec une sage prévoyance, avait appelé les élec- teurs à nommer eux-mêmes les officiers mu- nicipaux qui seraient chargés de l'adminis- tration pendant cet investissement, et je dois dire que, si les élections n'ont pas eu lieu à cette époque, c'est que les maires réunis ont refusé de faire les élections sous un prétexte que je n'ai pas à développer. Mais, quant à moi, je m'honore de m'être trouvé presque seul de l'avis du Gouvernement. Je considérais qu'il fallait faire les élections. Lorsque nous sommes arrivés au 31 octobre, ces difficultés prévues par le Gouvernement n'ont pas tardé à se présenter. Nous nous trou- vions en présence d'une population qui avait élu tous les chefs de la garde nationale, et, lorsque nous étions appelés à prendre certaines mesures qui ne plaisaient pas toujours, on nous reprochait notre origine et on nous contestait le droit de prendre ces mesures et de les imposer. Notre situation devenait alors très-pénible, et cha- que fois que nous étions admis auprès du Gou- vernement, je lui disais : Je vous en prie, fai- tes faire les élections, car nous ne pouvons te- nir en présence des exigences de la population, et il faut que nous soyons investis de pouvoirs que vous ne pouvez nous donner. C'est dans cette situation, messieurs, qu'a- près le 31 octobre le Gouvernement, — je dois lui rendre cette justice, — a eu l'heureuse idée d'appeler les électeurs à nommer les officiers

municipaux, et à partir de cette époque, nous avons été investis d'une autorité suffisante qui nous a permis de prendre des mesures de salut public. (Oh! oh!)

Permettez, messieurs! lisez les documents historiques et vous verrez que les approvisionnements avaient été calculés comme devant aller jusqu'au 15 décembre. Or, savez-vous ce que nous avons fait? Nous avons prolongé jusqu'au 6 février. Et vous croyez que tout cela était sans difficulté? Savez-vous ce que nous avons fait dans mon arrondissement, qui est l'un des plus riches de Paris? Nous avons nourri gratuitement 30,000 personnes par jour, et nous leur avons fait accepter des sacrifices bien pénibles et biens durs.

Eh bien, en présence d'une situation de cette nature, je vous assure qu'il nous est bien douloureux d'entendre dire que nous avons usurpé certaines fonctions. Ce que nous avons fait, nous l'avons fait dans un intérêt général, j'en appelle aux honorables membres de cette Assemblée qui ont été les témoins de nos efforts. (Approbation à gauche. — Rumeurs à droite.) Nous nous sommes occupés non-seulement des intérêts matériels, mais des intérêts moraux de cette population... (Exclamations à droite.)

*Un membre à droite.* Et les écoles!

**M. Tirard.** J'entends parler des écoles: eh bien, à cet égard, savez-vous ce qui a eu lieu? Les écoles étaient fermées, elles étaient en grande partie occupées par les ambulances. Et lorsque nous avons été envahis par la population des campagnes, qui se trouvait refoulée dans Paris par les Prussiens, nous avons des quantités d'enfants qui vagabondaient dans les rues: alors nous avons créé des écoles, et dans mon arrondissement, notamment, nous avons formé une commission de réorganisation, dont notre collègue, l'honorable M. Leblond, procureur à la cour d'appel, a bien voulu accepter la présidence.

Libre à vous de déclarer qu'en agissant ainsi j'ai mal agi et que j'ai commis un acte arbitraire, une usurpation de pouvoirs. Quant à moi, je m'en applaudis! (Vives marques d'approbation à gauche.)

**M. Savoye.** Messieurs, je voudrais vous faire connaître en quelques mots les considérations qui ont déterminé la commission à préférer, pour la nomination des officiers municipaux d'arrondissement, le système de l'élection au système de la nomination par le pouvoir exécutif.

La divergence d'opinions qui s'est produite sur cette question naît du caractère particulier des fonctions attribuées par la loi aux maires et aux adjoints d'arrondissement. C'est sur ce caractère particulier que l'on se fonde pour prétendre que les officiers municipaux doivent être nommés par le pouvoir exécutif.

Pour bien fixer le point de départ du débat, il est donc nécessaire, avant tout, de déterminer avec précision la nature des attributions des maires et des adjoints d'arrondissement.

**M. le président.** Permettez, monsieur Savoye, la question de savoir si les maires seront élus ou seront nommés, cette question est posée par les amendements de MM. Gaslonde et Mettetal.

Si l'Assemblée veut devancer la discussion de ces deux amendements, dans une discussion générale, elle le peut; mais je dois lui indiquer la situation. Je crois qu'il faudrait d'abord que les amendements fussent mis en délibération.

**M. Savoye.** Je défends l'article de la commission.

**M. Cochery.** Réservez-vous pour la discussion qui aura lieu tout à l'heure à propos des amendements.

**M. le président.** Votre amendement est accepté par la commission, il est devenu le texte de l'article de la commission. Cet article ne peut venir en discussion que lorsque l'Assemblée aura prononcé sur les amendements.

**M. Savoye.** Alors! l'Assemblée veut-elle me permettre de dire quelques mots sur les amendements?

**M. le président.** Il n'y a pas encore d'amendement en discussion.

**M. Tolain.** C'est de la discussion générale!

**M. le président.** Oui, c'est de la discussion générale. L'article de la commission n'a pas encore été attaqué. Si elle veut le défendre sans qu'il soit attaqué, elle en a bien le droit.

**M. Savoye.** Il a été attaqué par l'honorable M. Desjardins, qui n'admet pas que les maires de Paris puissent être nommés par le suffrage universel.

Pour défendre la proposition, je suis donc bien obligé de répondre à M. Desjardins.

**M. le président.** Vous pouvez parler, si l'Assemblée y consent. (Oui! oui! — Parlez!)

**M. Savoye.** Je n'ai que de très-courtes observations à présenter.

Les attributions des maires dans les communes de France ont un double caractère. Les maires sont les représentants de la commune, les exécuteurs des délibérations du conseil municipal, et ils sont, en même temps, chargés d'une série d'attributions déterminées par des lois spéciales. C'est l'ensemble de ces pouvoirs qui constitue ce qu'on appelle les pouvoirs municipaux.

Les maires d'arrondissement ne représentent pas la commune de Paris. Le titre même de leurs fonctions l'indique. Ils ne sont pas les exécuteurs des délibérations du conseil municipal. Ils ont seulement certaines attributions qui leur sont conférées par des lois spéciales, attributions qu'ils exercent comme les maires des communes de France. Mais de ce qu'ils n'ont pas toutes les attributions des maires proprement dites, on ne peut pas en conclure qu'ils n'ont rien de commun avec les maires; ils ont quelques-unes de ces attributions et n'ont pas les autres.

Je réponds ainsi à l'argument de l'honorable M. Desjardins, qui assimile les maires d'arrondissement à de véritables sous-préfets.

Les maires d'arrondissement ne sont pas des sous-préfets: s'ils n'ont que des attributions déterminées par des lois spéciales, ces attributions sont de celles qui, d'après la législation commune, appartiennent aux maires. Il y aurait donc une véritable anomalie à ce qu'à Paris ils fussent nommés par le pouvoir exécutif, du moment où vous avez admis que dans les départements les maires seraient toujours choisis parmi les membres d'un corps électif.

J'ajoute qu'au mois de novembre dernier, les maires de Paris ont été élus par le suffrage universel, et que dès lors la nomination directe de ces magistrats par le Gouvernement tendrait à modifier la situation actuelle. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Je n'attache à cette circonstance que la valeur qu'il convient d'attacher à un fait, mais je crois néanmoins qu'il ne faut pas lui refuser une certaine importance.

L'honorable M. Desjardins a dit que les officiers municipaux seraient entraînés à empiéter, soit sur les pouvoirs du préfet de la Seine, soit sur ceux du conseil municipal. Mais, messieurs, lorsque l'on fait une loi, il ne faut pas se placer *a priori* dans l'hypothèse où cette loi serait violée; nous faisons les lois avec la pensée qu'elles seront observées, et c'est au Gouvernement à faire exécuter la loi que nous faisons ici. Les empiétements qui ont pu se produire pendant le siège, dans des circonstances exceptionnelles, ne sauraient être considérés comme des précédents. Les pouvoirs que les maires de Paris ont usurpés à cette époque, nous n'avons pas l'intention de les leur donner. Nous leur maintenons seulement les pouvoirs qu'ils avaient antérieurement. Ces pouvoirs ne sont pas très-nombreux.

La loi du 28 pluviôse an VIII dispose qu'il y aura dans chaque arrondissement de Paris un maire et deux adjoints chargés de la partie administrative et de l'état civil. — Je n'ai pas besoin de parler de l'état civil. — Mais quelles sont les fonctions administratives? Le maire d'arrondissement a des fonctions en matière

d'instruction primaire, il préside le comité cantonal, il a la surveillance des écoles, et accorde des bourses sur les fonds de la ville de Paris; il a encore des attributions en matière d'assistance publique, il est président du bureau de bienfaisance; il a à sa disposition un fonds municipal de secours qui n'a pas une grande importance, et dont le montant est déterminé par le conseil municipal. Il a de plus des attributions en ce qui concerne le recensement de la garde nationale, le recrutement de l'armée, le recensement de la population. Il a encore quelques fonctions accessoires; enfin, il a des attributions en matière d'élections dont a parlé l'honorable M. Desjardins.

Ce rapide examen vous permet de juger quelle est l'importance de la question. Elle est moindre qu'on pourrait se l'imaginer au premier abord. Il s'agit d'agents municipaux investis de pouvoirs restreints, dont les limites ont été marquées par des lois particulières. Si vous appliquez le principe électif à la nomination de ces agents, ils auront la sagesse de ne pas s'en prévaloir pour dépasser ces pouvoirs; dans tous les cas, l'administration aurait, au besoin, les moyens nécessaires pour les maintenir dans les limites de leurs attributions. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

**M. le ministre de l'agriculture et du commerce.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

**M. Lambrecht, ministre de l'agriculture et du commerce.** La question posée devant l'Assemblée par l'article du projet de loi est celle-ci: Les fonctionnaires, qu'on appelle peut-être improprement maires de Paris, seront-ils nommés par le pouvoir exécutif, ou seront-ils nommés par l'électeur? Telle est la question que vous avez à résoudre.

Eh bien, il ne faut pas la grossir outre mesure; il n'y a là, selon moi, ni une question de principe, ni même une question politique. Il s'agit simplement de l'administration de la ville de Paris. C'est à ces proportions-là, je crois, que se réduit tout le problème.

En effet, on a comparé ce qui se passerait dans les arrondissements de Paris à ce qui se passe dans les diverses communes de France. Je dis que cette comparaison est tout à fait inexacte. L'arrondissement de Paris n'est pas et ne peut pas être une commune. C'est une agglomération factice tracée dans cette immense cité qu'on appelle Paris, et vous n'avez pas voulu, messieurs, vous qui l'organisez en ce moment, que l'arrondissement de Paris fût traité en commune.

L'arrondissement n'a pas son conseil municipal; les maires n'y exercent, en aucune façon, les fonctions que remplissent les maires des communes ordinaires, et c'est pourquoi je disais tout à l'heure que c'était une erreur de leur donner ce nom. Ce sont des administrateurs, — je ne veux pas leur chercher un nom nouveau, — des administrateurs qui ont certaines fonctions, mais qui ne sont pas ce que sont les maires de toutes les autres communes de France.

Cela dit et entendu, il s'agit de savoir si la ville de Paris sera mieux administrée avec des maires nommés par le pouvoir exécutif ou avec des maires élus directement.

A cet égard, le Gouvernement pense que l'administration marchera plus régulièrement et beaucoup mieux, — si les maires et adjoints sont nommés par le pouvoir exécutif. Je vais vous dire les raisons qu'il apporte à l'appui de son opinion.

Les libertés municipales le droit commun qu'on réclame, consistent pour Paris dans l'élection du conseil municipal. Oui, il faut que Paris ait un conseil municipal; vous l'avez voulu, vous venez de l'édicté; Paris aura un conseil municipal nombreux, nommé directement par le suffrage universel.

Voilà le droit commun que vous lui donnez; voilà la franchise municipale qu'il peut ré-

confirmé par les différents documents législatifs ou réglementaires qui ont constitué le pouvoir municipal et administratif dans l'intérieur de Paris, notamment par la loi de 1834. On a décidé que le corps municipal de Paris se compose du préfet de la Seine et du préfet de police, puis du conseil municipal et des maires; on a fait du préfet de police un magistrat municipal, le chef du corps municipal avec le préfet de la Seine.

On lui a ainsi attribué un caractère qui fait toute son autorité. C'est là le côté élevé de sa fonction. L'amendement de nos honorables collègues tend à le dépouiller de ce caractère et à l'exclure du conseil municipal. Que lui restera-t-il, désormais? Il lui restera d'être le chef de la police politique; car il ne pourra plus exercer la police municipale. Vous n'admettez pas, je suppose, que le préfet de police reste chargé de la police municipale, et qu'il soit exclu du conseil de la cité.

Vous dites qu'il n'aura plus rien à faire dans le conseil municipal; soit, si vous l'excluez de la police municipale, si vous lui en retirez l'exercice. Est-ce que vous avez la prétention, est-ce la conséquence de votre article, est-ce que vous avez la prétention de retirer au préfet de police la police municipale?

**M. Léon Say et plusieurs membres.** Non!

**M. Mettetal.** Non! Eh bien, soit! il reste donc magistrat municipal; il est payé par la ville de Paris, ses services sont payés par la ville de Paris. (Rumeurs diverses.)

Je vous demande pardon; est-ce que son personnel n'est pas payé par la ville de Paris? Est-ce qu'il ne doit pas compte au conseil municipal de la manière dont il a exercé ou envisagé sa mission? Est-ce qu'il ne doit pas exercer dans son contact avec le corps électoral qui représente la cité une force morale dont vous le privez? En l'excluant du conseil, vous le faites descendre au rang d'un simple fonctionnaire de police. Vous le dépouillez de son vrai caractère.

Par quoi ont fondé leur renommée de grands administrateurs, des hommes comme les Passy, les Vivien, les Delessert? N'est-ce pas précisément par l'exercice du pouvoir municipal? par cette série d'ordonnances de police qui sont de véritables monuments de législation locale, et qui ont réglé avec tant de sagesse les intérêts moraux et matériels de Paris?

J'ai pris acte de ce fait qu'on ne voulait pas que le préfet de police fût dessaisi de la police municipale. Eh bien! s'il reste chargé des intérêts de la ville de Paris, n'est-il pas nécessaire qu'il puisse exposer ses vues et justifier ses actes devant le conseil de la cité?

Vous me dites qu'il fera fixer son budget par le ministre de l'intérieur! Vous croyez que le conseil municipal acceptera que le ministre de l'intérieur règle, en dehors de lui, un budget de douze millions, qui comprendra, non-seulement le traitement des agents municipaux à tous les degrés, mais les frais de police de toute nature qui sont à la charge de la ville de Paris?

Le conseil municipal voudra le discuter, ce budget. Avec qui pourra-t-il le faire, si ce n'est avec le préfet de police lui-même? Je sais très bien qu'il ne sera plus aussi commode de discuter ce budget avec le conseil municipal, élu par le suffrage universel, qu'avec un conseil municipal nommé par l'empereur ou par le pouvoir exécutif. Eh bien, il faut s'habituer à vivre avec cet état de choses; il faut que tous les services municipaux puissent être discutés dans le sein d'un nouveau conseil, qu'ils puissent être expliqués et justifiés. (Très-bien! très-bien!) Si vous enlevez au préfet cette faculté, non-seulement vous le feriez déchoir, mais vous le paralyseriez complètement; vous lui dénieriez la satisfaction de couvrir sa responsabilité morale.

Il n'y a pas un homme de quelque valeur qui ne veuille prendre une haute fonction dans de pareilles conditions. Assurément, aucun des ma-

gistrats éminents dont j'ai cité tout à l'heure les noms ne s'y serait soumis.

Ce serait là la condition d'un agent de police en chef; ce ne serait pas celle d'une grande magistrature. (Vive adhésion.)

Maintenant, on nous dit: Mais le préfet de police n'a pas d'attributions municipales; voyez, voici le décret de 1859. Eh bien, oui, il y a eu en 1859 une très-grande faute commise, et je vous en parle ici très à mon aise. Je l'ai, dans mon humilité, combattue avec toute l'énergie de ma conscience, fidèle serviteur de l'administration.

Eh bien, oui, en 1859 il a pris à M. Haussmann la tentation de dépouiller la préfecture de police de ses attributions normales, d'absorber les matières qui appartenaient à la préfecture de police et de les prendre dans son administration, déjà trop surchargée, pour en faire quoi? une matière à fiscalité. (C'est vrai!)

Il a exercé une fiscalité impolitique et fâcheuse, à l'aide des attributions qu'il a arrachées au préfet de police, et qui faisaient toute l'autorité, tout le crédit, toute l'efficacité de la préfecture de police. (C'est vrai! c'est vrai! — Très-bien!)

Croyez-vous qu'il suffise de se promener dans les rues pour faire de la police? Non; la vraie police, digne de ce nom, consiste dans les attributions municipales. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Eh bien, quand vous venez dire au préfet de police: « Vous serez chargé de cette immense responsabilité du maintien de l'ordre, du maintien des bonnes mœurs, de l'amélioration des services qui intéressent la salubrité et le bien-être de la population, mais vous aurez des agents de police qui se promèneront seulement dans les rues; mais vous ne toucherez pas aux intérêts de la population; » c'est là une fautive conception de la police. La vraie police ne se fait que par le contact incessant de la population (Très-bien!); elle se fait d'une façon ostensible, par la poursuite du bien public et non par des moyens cabalistiques, comme le vulgaire se l'imagine. Retirer au préfet de police les attributions qui lui sont propres, c'est commettre une erreur et une inconséquence.

Le décret de 1859, qui a dépouillé la préfecture de police, n'était pas seulement inconséquent; il était illégal. Il n'était pas possible au pouvoir exécutif de retirer au préfet de police des attributions qu'il tenait de la loi. Lui seul peut exercer le pouvoir municipal et rester chargé de prendre des arrêtés en matière de voirie, de salubrité, de police municipale. Le préfet de la Seine, après avoir arraché au préfet de police des attributions qui ne lui appartenaient pas, est obligé de lui demander de rendre des ordonnances lorsqu'il y a telle ou telle mesure à appliquer, dans les matières qui sont dans ses mains aujourd'hui. On n'a donc pu valablement dessaisir le préfet de police de ces attributions qui lui appartiennent et que le préfet de la Seine ne peut exercer légalement. Ce dernier peut bien faire de l'économie politique et municipale, il peut bien faire de la fiscalité, mais il ne peut pas exercer ce pouvoir moral, élevé, de la police municipale.

Tant que le préfet de police restera dessaisi de ces attributions, il restera impuissant à maintenir l'ordre et à remplir sa mission, surtout dans des temps comme le nôtre.

Il faut donc rendre au préfet de police ses attributions naturelles, réorganiser la préfecture, faire rentrer dans ses mains ce qui lui appartient, ce qui constitue véritablement la police.

Je parle devant des jurisconsultes, et je leur demanderai de vouloir bien m'expliquer ce que c'est que la police en dehors des attributions qu'on a enlevées au préfet de police. Elle n'existe pas. La police est définie par la législation de 1790. Relisez cette législation qui est la charte de la police municipale en France. Elle comprend une série d'attributions, de matières qui sont le domaine du pouvoir municipal. La po-

lice municipale, proprement dite, n'est pas ailleurs que dans ces matières. En les retirant au préfet de police, savez-vous ce qu'on a fait? on lui a retiré des moyens d'exécution considérables, on lui a retiré les moyens d'assurer le succès de sa mission. Ainsi est-il déraisonnable au plus haut point de retirer au préfet de police, qui a la responsabilité du bon ordre dans la ville, les agents qui sont chargés de la surveillance de services comme ceux de l'éclairage, des voitures publiques, du balayage, de la navigation!

On l'a privé de centaines d'agents qui sont employés très-efficacement, pour la sûreté publique, la sûreté sociale, — il ne s'agit pas ici des attributions politiques. — Que fait-on de ces agents? On les donne au préfet de la Seine; ce sont autant d'éléments perdus pour la sûreté de la ville.

Il faudra donc, quand vous voudrez réorganiser la préfecture de police, rendre au préfet les attributions qu'on lui a enlevées. Dans tous les cas, il y a contradiction à donner au préfet de la Seine l'administration économique, matérielle, et à laisser au préfet de police la responsabilité morale des services qu'on lui a retirés. (Approbation.) Il n'y a pas un homme de bon sens qui n'en convienne.

Si vous voulez réorganiser la préfecture de police, et cela est urgent, il faut lui rendre son vrai caractère. Je crois que depuis un certain nombre d'années on a gravement altéré ce caractère. (Assentiment.) Savez-vous à quelle époque? Précisément au moment où on lui a retiré des services qui sont le principal attribut de sa fonction,

On a fait de la préfecture de police une administration quasi militaire; on l'a engagée plus que de raison dans la politique militante; on lui a enlevé une partie de cette physionomie municipale qu'il faut lui rendre. Elle n'aura d'autorité réelle, elle ne rendra de services à la cité que lorsqu'elle aura recouvré ce caractère d'administration municipale, que lorsqu'on aura donné au préfet de police, non-seulement le titre de magistrat municipal, siégeant au conseil municipal, mais toutes les attributions, toutes les prérogatives qui en découlent, la liberté, la force, les moyens d'action qu'il lui faut pour exercer efficacement de telles fonctions. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix! — Concluez!)

Voici ma conclusion:

Bien loin d'adhérer à l'amendement, je demande que l'attention du Gouvernement soit appelée sur ce service public considérable et que la préfecture de police soit reconstituée, car elle est détruite, elle n'existe plus, elle est à l'état de complète désorganisation. Or, on ne réussira à la reconstituer, qu'en la replaçant sur le terrain municipal, qui est le terrain véritable, le terrain sur lequel se sont toujours placés les grands magistrats de la cité. (Très-bien! très-très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. Paris.** Messieurs, les raisons si concluantes que l'honorable M. Mettetal, avec l'autorité attachée à son expérience, vient d'exposer à cette tribune, rendent singulièrement facile la tâche de la commission.

Pressentant à l'avance les graves objections qui devaient s'élever contre l'amendement de l'honorable M. Léon Say, nous avons pensé que nous devions l'écartier de la discussion par une fin de non-recevoir.

En effet, messieurs, la loi que vous faites est une loi relative aux élections municipales. L'article que vous discutez en ce moment... (Interjections.)

*Voix nombreuses.* C'est compris! Aux voix! aux voix!

**M. Paris.** Messieurs, je vois que votre opinion est faite, et je m'arrête.

(L'amendement de M. Léon Say est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 avec la rédaction nouvelle de la commission.

Quelques membres. Il faudrait la relire!

**M. le président.** On en demande une nouvelle lecture? Je vais la faire.

« Art. 14. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil; ils sont entendus à toutes les fois qu'ils le demandent. »

(L'article 14 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 15. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par le chef du pouvoir exécutif. »

— (Adopté.)

« Art. 16. Les incapacités et incompatibilités établies par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale. » — (Adopté.)

« Art. 17. Les maires d'arrondissement seront nommés au scrutin individuel et leurs adjoints au scrutin de liste par les électeurs municipaux de l'arrondissement. — Nul ne sera élu s'il n'a obtenu : 1° la moitié plus un des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

« Si, après le premier tour, aucun des candidats n'a réuni ces conditions, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

« Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par les lois spéciales. »

**M. Savoye.** Je demande la parole.

**M. Langlois.** La commission s'est ralliée à l'amendement de M. Savoye.

**M. Savoye.** Messieurs, il y a quelques jours, j'ai eu l'honneur de présenter à la commission un amendement qui, dans ma pensée, devait remplacer l'article 17 du projet. La commission a bien voulu l'adopter. Par suite de cette substitution, l'article 17 se trouve maintenant rédigé de la manière suivante :

« Il y aura dans chaque arrondissement de la ville de Paris quatre officiers municipaux remplissant les fonctions de maire et d'adjoints.

« Chaque quartier d'arrondissement élira au scrutin individuel un officier municipal.

« Les officiers municipaux doivent être domiciliés dans le quartier ou y posséder un établissement depuis un an au moins.

« Le maire d'arrondissement est élu pour une année par les officiers municipaux.

« Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales. »

Messieurs, hier, vous avez fait du quartier d'arrondissement une section électorale. Le quartier est un centre, et un centre qui se prête admirablement, parce qu'il est relativement restreint, au développement de la vie municipale. Dans cette sphère moins étendue, les intérêts municipaux peuvent être mieux compris, mieux appréciés.

Ce sont ces considérations qui m'avaient déterminé à un moment où l'Assemblée ne s'était pas encore prononcée sur le mode d'élection des conseillers municipaux, à substituer pour la nomination des officiers municipaux, l'élection par quartier à l'élection par arrondissement.

Le vote d'hier ne peut que m'encourager à persévérer dans cette pensée qui, je le répète, a été partagée par la commission. (Très-bien!)

**M. le président.** Il y a des amendements plus radicaux que celui de M. Savoye; mais, avant les amendements, il y a des inscriptions sur l'article.

**Un membre.** Il faudrait avoir communication de tous les amendements.

**M. Gaslonde.** Je demande la parole.

**M. Audren de Kerdel.** Je la demande aussi.

**M. le président.** Vous avez un amende-

ment, monsieur Gaslonde, mais il y a d'abord les inscriptions sur l'article.

**M. Gaslonde.** Je parle contre l'article de la commission, et je ne suis pas complètement satisfait par l'amendement de M. Savoye.

**M. Audren de Kerdel.** Quant à moi, je ne suis pas satisfait du tout.

**M. le président.** Messieurs les secrétaires ont reçu quatre inscriptions sur l'article 17 : M. Desjardins, M. Henri Martin, M. Gaslonde et M. Audren de Kerdel. La discussion sur l'article, je le répète, doit s'ouvrir avant la discussion des amendements. M. Desjardins veut-il prendre la parole? Il est le premier inscrit.

**M. Paris.** Permettez-moi une simple observation : je crois que la majorité de la commission ayant adopté l'amendement de M. Savoye, cet amendement se substitue au projet original, et devient l'article sur lequel va s'ouvrir la discussion.

**M. le président.** Incontestablement!

**M. Paris.** Je dis cela pour l'ordre de la discussion.

**M. Dufaure, garde des sceaux.** Cela n'empêche pas la discussion de l'article!

**M. le président.** La parole est à M. Desjardins.

**M. Albert Desjardins.** Messieurs, l'article nouvellement adopté par la commission contient le même principe que l'article précédemment rédigé par elle, le principe de l'élection, en face duquel s'était d'avance placé le principe contraire, le principe ancien, celui de la nomination directe par le Gouvernement; et entre ces deux principes sont venus se placer certains amendements se rattachant plus spécialement à l'un ou à l'autre, pour en atténuer ce que l'on regardait comme des dangers ou des inconvénients.

Pour ma part, messieurs, je vous demande la permission de soutenir en quelques mots le principe qui avait été admis par le Gouvernement.

**M. Lambrecht, ministre de l'agriculture et du commerce.** Et qu'il admet encore.

**M. Albert Desjardins.** Et qui est encore admis, me dit l'honorable ministre de l'agriculture et du commerce, le principe de la nomination directe par le chef du pouvoir exécutif, sans présentation par les électeurs, comme le propose un des amendements.

Dans le travail de la commission, dans ce rapport dont l'auteur était, sur ce point, en désaccord avec ses collègues, il nous l'a dit lui-même, je n'ai vu que deux motifs qui fussent invoqués pour vous faire admettre cette grave et dangereuse innovation de l'élection des maires de Paris au suffrage universel.

Le premier est tiré de ce que les attributions des maires et des adjoints de Paris seraient peu de chose, et de là on conclut qu'il n'y a qu'un danger imaginaire à les soumettre à l'élection.

Une chose me frappe, messieurs, c'est l'inconséquence qui se révèle dans un pareil motif. Pourquoi demande-t-on l'élection des maires? Pourquoi avez-vous décidé que les maires seraient, soit élus par les conseils municipaux, soit désignés par le Gouvernement parmi ceux dont les électeurs auraient déjà fait des candidats en les portant au conseil municipal? Il y a pour cela deux raisons, je pourrais dire deux principes de droit public, non écrits, tant ils sont enracinés aujourd'hui dans nos mœurs publiques, et il n'y en a pas beaucoup. La première de ces raisons, c'est que le maire représente la commune, et le principe dont je parle, c'est qu'on n'est jamais mieux représenté que par un mandataire de son choix. La seconde raison, c'est que le maire gère la fortune de la commune, le patrimoine de la commune, et que jamais une fortune n'est mieux gérée que par celui qui est choisi et responsable devant celui à qui appartient cette fortune.

Voilà les deux raisons pour lesquelles la nomination des maires par le conseil municipal ou dans son sein a été admise.

Eh bien! ce qui me frappe, c'est qu'ici on

vient nous donner des raisons toutes contraires. Ce ne sont plus les représentants de la commune, ce ne sont plus des gérants de la fortune commune; donc il faut les faire élire.

Ordinairement, quand on propose un mode d'élection, c'est en raison des fonctions qui doivent être exercées par l'élu, et ici, c'est à cause des fonctions qui ne seront pas exercées par l'élu. Il y a là une inconséquence flagrante.

C'est donc à raison du peu d'importance qu'auraient les fonctions des maires et adjoints qu'on permettrait au suffrage universel de les élire. On a dit, on a répété encore tout à l'heure : Les maires et adjoints de Paris ne sont que des officiers de l'état civil. Il y a à combattre de cette assertion. Si les maires et adjoints de Paris étaient seulement des officiers de l'état civil, il n'y aurait pas de sinécure moins occupante que leur place. Des trois actes de l'état civil : mariages, naissances et décès, ils ne s'en sont réservés qu'un seul, le plus agréable de tous (On rit.), et quant aux deux autres, il n'y intervient que pour leur signature.

**M. Paris.** Et dans les mariages?

**M. Albert Desjardins.** Quand j'ai dit le plus agréable des trois, tout le monde a compris que je voulais parler des mariages. (Nouveaux rires). Je n'en fais pas de reproches aux maires de Paris.

**M. Ancel.** Il n'y a pas de quoi!

**M. Albert Desjardins.** Ils ont obéi ou cédé à une nécessité. Dans toutes les grandes villes, comme Paris, il est impossible que les prescriptions de la loi sur les actes de l'état civil soient observées; il est impossible que les actes soient faits, que les constatations soient faites par ceux à qui la loi impose l'obligation de les faire. Il y a à cela une impossibilité matérielle; tout le travail est fait par des employés.

Ainsi, à Paris, ce travail n'est pas fait par les maires et adjoints; ils ont une série d'autres fonctions qui constituent un ensemble assez important, mais, comme on l'a très-bien dit tout à l'heure, se rattachant à l'administration supérieure et qui font d'eux des espèces de sous-préfets.

Parmi ces attributions, il en est une qui est signalée par le rapport et qui peut avoir une grande importance : ils sont présidents des bureaux de bienfaisance; le rapport en a tiré argument pour dire : Ils gèrent une partie des deniers publics. Or, remarquez, messieurs, que lorsqu'ils sont en qualité de présidents de ces bureaux distributeurs, arbitres souverains des distributions, ils ne gèrent pas le patrimoine de l'arrondissement. Vous savez comment s'est formée la masse des bureaux de bienfaisance dont ils ont la distribution; l'idée d'un patrimoine à administrer est complètement absente. C'est là une fonction importante dont il peut être abusé tout, au moins dans une vue politique, et que je recommande à l'attention de l'Assemblée.

Mais, du reste, messieurs, je veux bien accepter l'assertion de la commission. Les fonctions de maire sont peu importantes. Voilà pourquoi, nous dit-on, on peut les laisser au suffrage universel. J'en tire la conclusion toute contraire. Une élection au suffrage universel est une force immense et il ne faut pas mettre cette force à la disposition d'une personne qui n'en a pas un emploi déterminé d'avance par la loi.

S'il n'y a plus de proportions entre l'autorité que donne à une personne le suffrage universel de qui elle tient son pouvoir et les fonctions qu'elle a à exercer, qu'arrivera-t-il? C'est qu'une large part de cette autorité restera à sa discrétion, et qu'elle aura en main une force dont elle pourra faire un usage qui n'a pas été prévu et qui, dès lors, peut être condamné par la loi. (Très-bien!)

Qu'arrivera-t-il encore? Si la loi ne leur donne pas certaines attributions, ils les prendront ou ils pourront les prendre. Et, messieurs, est-ce donc là un danger imaginaire? Nous ne pouvons pas penser que les mauvais jours soient à

clamer; mais mettre au nombre des franchises municipales les nominations des maires et des adjoints des arrondissements par le suffrage, c'est une erreur.

Cette question a été parfaitement discutée déjà par les orateurs qui sont montés à la tribune, et je ne puis que reproduire leurs arguments. Les attributions des administrateurs de Paris sont telles qu'il n'y a pas, pour les électeurs, importance à les élire.

Si vous les faisiez nommer par l'élection directement, voyez ce qui arriverait au point de vue de l'administration de la ville de Paris.

Vous auriez le conseil municipal, qui exprimerait sa volonté, qui prendrait des décisions, qui dirigerait dans un sens ou dans un autre l'administration de la ville de Paris; et, au-dessous de ce conseil municipal, vous auriez quatre fonctionnaires élus directement par les électeurs, comme les membres du conseil municipal, en nombre égal, et qui désigneraient l'un d'eux, d'après l'amendement, qui a été adopté par la commission, pour porter le titre de maire. Serait-il possible que les déterminations du conseil municipal rencontrassent un assentiment parfait dans tous ces petits groupes de quatre qui seraient au nombre de vingt dans Paris.

**M. Paul Bethmont.** Je demande la parole.

**M. le ministre.** Il est très-probable que ces petits groupes électifs auraient des dissentiments avec le conseil municipal. Ne serait-ce pas là une cause de mauvaise administration pour la ville de Paris? (Assentiment sur plusieurs bancs.)

On a invoqué tout à l'heure les services qu'avaient rendus les maires élus après le 31 octobre dans Paris.

Je n'étais pas dans Paris, je n'ai pas vu leurs actes; mais j'ai entendu dire qu'un grand nombre de ces maires se sont montrés tout à fait à la hauteur de leurs fonctions, qu'ils ont rendu des services réels, qu'ils ont parfaitement administré leurs arrondissements et pourvu à des difficultés exceptionnelles. Mais dans les circonstances où se trouvait Paris, pendant le siège, on comprend qu'il pouvait y avoir intérêt à élire les maires, d'abord parce qu'ils avaient des fonctions exceptionnelles que n'auraient pas les fonctionnaires institués par la loi que vous allez voter, et, ensuite parce que Paris n'avait pas alors le conseil municipal dont il va être mis en possession, c'est-à-dire ce qui constitue les libertés municipales de Paris et ce que Paris n'a jamais eu.

**M. le ministre de l'intérieur.** L'élection des maires de Paris, pendant le siège, n'était qu'un expédient.

**M. le ministre de l'agriculture et du commerce.** Il n'y a donc, je le répète, dans l'élection directe des maires de Paris, rien qui ressemble à une question de libertés municipales. Non: les libertés municipales de Paris sont sauvegardées, elles ont reçu satisfaction, quand vous accordez à France un conseil municipal qui décidera de ses destinées, qui administrera ses revenus, qui disposera de sa fortune. Voilà où sont ses libertés municipales. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Quant à la nomination des maires, je ne saurais trop le répéter, elle ne constitue pas les libertés municipales; les libertés ne sont pas en question; et vous créeriez, croyez-le, pour la ville de Paris, pour sa bonne administration, pour cette administration nouvelle que nous allons lui donner, des difficultés infinies, si vous admettiez ces maires élus au second degré, c'est-à-dire élus d'abord par le suffrage universel, puis par leurs trois collègues. (C'est vrai! — Très-bien!)

En effet, chacun de ces maires, ainsi nommés, aurait une tendance, que vous ne pourriez pas arrêter; à faire de l'importance, il aurait une tendance, quand il ne serait pas d'accord, ou plutôt quand son arrondissement ne serait pas d'accord sur un point quelconque avec le conseil municipal, à prendre la défense de son ar-

rondissement contre les déterminations prises par ce conseil. C'est une anarchie que vous organiseriez, j'en ai la conviction, et ce ne serait pas sage de votre part.

*Sur plusieurs bancs.* C'est vrai! — Très-bien! très-bien!

**M. le ministre.** Messieurs, au moment où vous prenez cette grande détermination de donner à la ville de Paris le droit commun, c'est-à-dire la représentation municipale, je vous en conjure, ne vous exposez pas à y mettre des entraves en créant, à côté, une institution qui, pour moi, n'intéresse en rien les libertés municipales de Paris, et qui pourrait, au contraire, faire obstacle à leur développement. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. Paul Bethmont.** Je demande la parole.  
*Sur divers bancs.* Assez! — Aux voix! — Parlez!

*Un membre.* On a toujours le droit de parler après un ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Bethmont.

**M. Paul Bethmont.** Non-seulement je viens prier l'Assemblée de ne pas aller aux voix tout de suite, mais je lui demande quelques moments de sa bienveillante attention. La question est délicate, je le sais; cependant, ayant assisté à tout le siège de Paris, je crois pouvoir, dans cette question, avec impartialité, ayant été administré et gouverné, vous dire très-brièvement d'abord quelle a été l'utilité et l'attitude des maires élus en présence des circonstances difficiles qui se sont produites pendant l'investissement de la capitale...

*Plusieurs membres.* On ne conteste pas leurs services!

**M. Paul Bethmont** ... et ensuite ramener sur son véritable terrain, suivant moi, la question des maires en les rattachant à l'amendement de M. Raudot.

Et d'abord, de la part de ceux qui ont assisté au siège de Paris, il y a une première déclaration à faire: c'est que la nomination des maires par le suffrage universel a été une nécessité gouvernementale qui a été imposée et qu'on ne pouvait pas éviter. (Mouvements divers.)

Ce fait, messieurs, en de telles circonstances, a une importance considérable qui doit frapper les esprits sérieux et politiques. J'ajoute que les empiétements qui ont eu lieu à la suite du 4 septembre, se sont produits, non pas après que les maires eurent été élus par le suffrage universel, mais bien auparavant, alors qu'ils avaient été nommés par le Gouvernement. (Approbation sur divers bancs.)

Laissez-moi vous le dire, messieurs, les commissions les plus dangereuses, celles qui ont empiété le plus, celles qui ont créé des désordres, celles qui entendaient créer un gouvernement à côté du gouvernement régulier, ont été les commissions d'armement. De quand dataient-elles? Du 4 septembre. Par qui avaient-elles été organisées? Non par les maires élus, mais par les maires qui tenaient leur mandat du Gouvernement. (Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.)

Toutefois je dois ajouter, pour être juste envers tout le monde, que ces commissions avaient été formées un peu sous l'empire des nécessités nées des circonstances et sous l'influence de l'entraînement public.

Il est à remarquer que, à mesure que le siège se prolongeait, et dès le mois de novembre, il était impossible, absolument impossible aux maires nommés par le Gouvernement de faire subir à la population la nécessité du rationnement, tant pour le pain que pour la viande, et qu'il a fallu emprunter à l'autorité du suffrage universel la force nécessaire pour faire subir à la population de Paris les étreintes dures, difficiles à supporter, qu'elle a été obligée de subir à cause du siège et de l'investissement. (Bruit et marques d'impatience.)

Messieurs, vous ne vous rendez pas compte véritablement de la tâche pénible de l'orateur, quand, à la difficulté de parler devant vous, de

penser tout haut, de dire ce qu'il croit juste, vient s'ajouter celle d'exagérer sa voix, ce qui le détourne de lui-même et l'empêche véritablement de s'exprimer de façon à se bien faire comprendre. (C'est vrai! — Parlez! parlez!)

Il ne saurait donc être méconnu par l'Assemblée que l'élection des maires, pendant le siège, — et je répète cette phrase pour n'y plus revenir, — a été une nécessité et un bienfait.

Voilà pour le point de vue politique.

Permettez-moi maintenant de vous faire remarquer que, au point de vue de Paris, l'amendement de M. Raudot, qui vous avait tant frappé et qui avait tant de raison d'être, vous allez, en repoussant le projet de la commission, repousser la solution indirecte, mais vraie, pratique, la seule solution possible actuellement de l'amendement de M. Raudot. (Bruit.)

En effet, messieurs, le conseil municipal de la ville de Paris, — tous les orateurs qui ont pris la parole devant vous se sont plu à le reconnaître, et laissez-moi ajouter que, hier, par vote décision, vous l'avez reconnu et même décrété, — le conseil municipal de la ville de Paris n'est pas un conseil municipal, mais bien un conseil général. C'est l'ensemble de la ville de Paris, considéré comme département, que vous avez envisagé, c'est l'ensemble de la ville de Paris, considéré comme un tout homogène, sans distinction, d'aptitudes spéciales, de populations diverses, de besoins différents, c'est à cet ensemble, c'est à cette unité parisienne que vous avez donné, non pas un conseil municipal, mais un conseil général.

Vous l'avez fait ainsi, parce que vous vous êtes trouvés en face de nécessités budgétaires, de difficultés pratiques actuelles qui ne dureront pas toujours, nécessités et difficultés qui vous ont entraînés par la force des choses on peut le dire, par la fatalité des circonstances, à repousser l'amendement de M. Raudot et à ne pas créer ce système individuel et par quartier qu'il est cependant si nécessaire de créer. Ce sont les circonstances qui vous faisant sortir du droit commun par rapport au département de la Seine, vous ont jetés dans cette création unique d'un conseil général qui administre un département tout entier, sans l'action sérieuse des individualités qui représentent les quartiers de Paris.

Hier, repoussant la théorie, la base de la population, vous avez créé le conseil général de la ville de Paris. Laissez-moi vous le dire en passant, cette création d'une époque où, voyant les choses plus sainement et leur donnant leur véritable nom, on ne l'avait pas appelée conseil municipal, mais conseil général de Paris. Ce conseil général vous l'avez institué, et hier il m'a été répondu que les quartiers étaient, par rapport à la ville de Paris, ce que sont les cantons par rapport à un département. Et lorsque j'ai demandé à ceux qui me contredisaient et qui appartenaient à la grande majorité de cette Assemblée, s'il n'y avait pas cette exception véritable pour la ville de Paris que les communes, les petites communes, les arrondissements, les individualités à créer n'étaient pas représentées, on l'a reconnu, mais on a dit: C'est la nécessité des circonstances qui fait créer un conseil municipal unique qui sera un véritable conseil général.

C'est une nécessité, soit; mais c'est un grand danger pour l'avenir. M. Raudot vous l'avait dit, vous l'avait expliqué longuement; et, je dois le dire, il avait eu les applaudissements de l'immense majorité de cette Assemblée. Mais était-ce la pensée de M. Raudot de supprimer le conseil municipal de la ville de Paris? Était-ce la pensée de M. Raudot de supprimer, par voie détournée, ce que vous avez créé hier qui vous plaisait? Non, messieurs, je ne puis pas le croire; ce n'était pas parce que M. Raudot supprimait la représentation de l'unité parisienne que vous aviez si bien accueilli son amendement; c'était parce que, dans son esprit libéral et conservateur, il comprenait parfaitement, et vous compreniez avec

lui, que son amendement si les circonstances actuelles avaient permis qu'il fût adopté, était véritablement la revivification de toutes les individualités de l'ensemble parisien. On croyait que c'était avec un amendement de ce genre qu'on pouvait créer ou reconstituer ces vingt individualités propres, qui sont la sauvegarde de Paris contre lui-même.

Messieurs, si cela est vrai, et si, d'un autre côté, les nécessités budgétaires de la situation actuelle ont empêché qu'on ne créât ces vingt municipalités distinctes, ne pouvons-nous pas, dès maintenant, en hommes politiques et prévoyants, constituer les germes de ces municipalités futures? ne devons-nous pas, ayant rendu hommage à la nécessité présente, qui est le conseil municipal unique, ne devons-nous pas, dès maintenant, créer l'embryon municipal de l'arrondissement, donner par là même à l'arrondissement sa vie propre, dans la mesure du possible? Et c'est précisément ce que vous ferez si, adoptant le projet de la commission, vous avez ces maires municipaux qui, je me hâte de l'ajouter, dans ma pensée, seront les futurs conseils municipaux des vingt arrondissements de Paris.

La question, messieurs, ainsi envisagée aboutit à quoi? Elle aboutit à remettre véritablement Paris dans le droit commun; elle aboutit, de votre part, sans danger aucun, à faire réellement pour Paris ce qui est fait pour tous les départements de France.

La seule exception sera dans les attributions, cela est vrai. Mais à quoi tient cette exception? Elle tient aux circonstances. Elle tient à ceci, que la ville de Paris a, en ce moment, plus d'un milliard de dette; elle tient à ceci, que la ville de Paris ne peut pas et ne pourra pas, de longtemps, faire des travaux nouveaux; elle tient à ceci, que la ville de Paris sera obligée de créer des impôts nouveaux, au moins jusqu'à concurrence de 30 millions, pour satisfaire à ses dettes actuelles et à ses besoins urgents.

J'avais beaucoup étudié son budget pendant cinq ans, je crois le connaître un peu, je vous demande la permission d'entrer dans quelques détails. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Je ne pense pas que j'abuse... (Parlez! parlez!)

Oui, en fait, il est impossible, à l'heure actuelle, de diviser Paris en vingt arrondissements, et c'est pour cela que vous avez eu raison de constituer un conseil unique pour exercer toutes les attributions de la ville de Paris, au point de vue des recettes et des dépenses.

Mais en droit, au point de vue d'une sagesse prudente, au point de vue de l'avenir, il est nécessaire d'affirmer dès à présent l'arrondissement comme une commune distincte, d'en indiquer le germe même dans la loi, et de reconstituer ainsi Paris dans le droit commun.

J'ai dit, messieurs, sans avoir pu entrer dans des détails suffisants, que pendant le siège la nomination des maires par le suffrage universel, loin d'être un danger était une nécessité et un apaisement momentané. J'ai dit que le conseil municipal actuel de la ville de Paris était mal nommé, qu'il n'était en réalité qu'un conseil général. Et j'estime que la commission a été prudente, au point de vue politique, en créant comme elle l'a fait l'embryon des municipalités des arrondissements par la nomination des maires des arrondissements, et qu'en cela elle a été également prudente si vous voulez considérer la situation actuelle de la ville de Paris.

Je crois donc que non-seulement l'Assemblée ne fera courir au danger à l'ordre public, mais que, au contraire, elle satisfera, dans la mesure du possible, le besoin d'ordre public, les désirs de la population, les nécessités réelles des choses, en admettant, comme elle l'a fait hier, le conseil municipal nommé par quartier ou par arrondissement, et dans les arrondissements des maires et des adjoints élus par le

suffrage universel. (Mouvements divers. — Aux voix! aux voix!)

**M. le président.** La question qui vient d'être traitée dans la discussion générale est celle que soulèvent les amendements de MM. Mettetal, Gaslonde et Destremx.

MM. Mettetal et Gaslonde, chacun de leur côté, ont proposé un amendement identique, qui a pour but de revenir à l'article 8 du projet du Gouvernement, de le substituer à l'article 17 de la commission, et de faire une rédaction ainsi conçue :

« Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements; ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République. » (Très-bien!)

**M. le marquis d'Andelarre.** J'ai déposé un amendement qui est le même au fond.

**M. le président.** Je le veux bien; mais MM. Mettetal et Gaslonde ont adopté une rédaction identique; c'est leur amendement que je mets aux voix.

(L'amendement de MM. Mettetal et Gaslonde, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Vient maintenant un article additionnel qui a été présenté par MM. Ducarre et Le Royer. Il est ainsi conçu :

« Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, le maire pourra déléguer ses fonctions dans chaque arrondissement à l'un de ses adjoints assisté d'un conseiller municipal spécialement délégué pour le service de l'état civil.

« Les mesures prises par les adjoints, faisant fonctions de maires d'arrondissement, devront être uniformes pour toutes la ville, et préalablement délibérées en conseil d'adjoints, sous la présidence du maire.

« Le maire reste chargé de la présidence du conseil municipal, du conseil des adjoints et de la direction des services. »

**M. Ducarre** à la parole.

**M. Ducarre**, monte à la tribune et s'entretient quelques instants avec M. le président.

**M. le président.** Expliquez-vous devant l'Assemblée.

**M. Ducarre.** Messieurs, je dis à l'Assemblée ce que je viens de dire au président; c'est que les auteurs de cet amendement n'ont jamais eu l'intention de proposer une mesure applicable à la ville de Paris. Nous avons demandé de développer cet amendement après le vote de l'article 18, alors que l'Assemblée se serait prononcée sur tous les articles destinés à ramener, à l'aide de dispositions spéciales, et en raison de l'importance de population, la ville de Paris dans le droit commun. Je demande à l'Assemblée de nous permettre de lui indiquer, très-sommairement, à l'aide de quelles dispositions toutes spéciales on pourrait faire rentrer la ville de Lyon, divisée en six arrondissements, dans le droit commun municipal.

Il s'agit tout simplement de régulariser, pour la ville de Lyon, et en raison de sa division en six arrondissements, la délégation prescrite par l'article 14 de la loi de 1837, et rien autre chose. Il nous semble, messieurs, que la disposition de notre amendement, introduite dans la législation spéciale à la ville de Paris, peut donner lieu à une confusion regrettable. Nous n'avons eu nullement la prétention d'édicter quelque chose de spécial à la ville de Paris; nous avons entendu seulement réclamer le retour au droit commun en faveur de la ville de Lyon, au même titre que cela existe pour Marseille, Lille, Nantes et d'autres villes.

Nous sommes aux ordres de l'Assemblée. C'est à elle de décider si elle veut examiner dès à présent la disposition relative à la ville de Lyon ou la séparer d'avec la question concernant Paris. (Mouvements divers.)

**M. Audren de Kerdrel.** Faites une proposition spéciale.

**M. le président.** Les auteurs de la proposition avaient demandé, à une précédente séance sur un article antérieur, que ce fût lors de la discussion de l'article 17 que cette proposition fût examinée. C'est pourquoi elle avait été

classée à l'art. 17; mais elle ne se rattache, proprement parler, à aucun des articles de la loi. Si l'Assemblée veut examiner cette proposition comme article additionnel au projet, la discussion s'ouvrira ultérieurement.

**M. Ducarre.** Après l'article 18!

**M. le président.** Il n'y a pas de raison pour la faire venir après l'article 18 plutôt qu'après l'article 17; il faut laisser s'achever la discussion relative à la ville de Paris. (Assentiment.) Votre proposition constitue, à vrai dire, une loi spéciale; mais enfin, si vous voulez qu'elle soit comprise dans la délibération du projet de loi actuel, elle ne peut venir qu'en dernier lieu et comme article additionnel.

**M. Ducarre.** Nous demandons qu'elle soit considérée comme article additionnel.

**M. le président.** Vous en avez le droit.

**M. Ducarre.** La ville de Lyon est à l'état d'exception comme la ville de Paris. L'Assemblée a l'intention de revenir au droit commun pour ces deux villes. On ne peut pas laisser les choses en l'état.

**M. l'amiral de Dompièrre-d'Hornoy.** La loi actuelle est une loi d'attributions, ce n'est pas une loi d'élections.

**M. Ducarre.** Mais si!

**M. Bigot.** Il reste un dernier alinéa de l'article 17 de la commission sur lequel ne portait pas l'amendement de MM. Mettetal et Gaslonde; ce paragraphe n'a pas été mis aux voix, monsieur le président; je demande qu'il le soit.

**M. le président.** Je donne lecture de cette disposition, qui s'ajoutera à l'amendement de MM. Mettetal et Gaslonde :

« Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par les lois spéciales. »

Je mets aux voix cette disposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte la disposition.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'ensemble de l'article 17.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18 :

« Article 18. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoints d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris. »

Il n'y a pas d'amendement sur cet article.

**M. Bertauld.** L'article 18 a-t-il encore sa raison d'être? Pourquoi enlever au Gouvernement le droit de prendre les maires et les adjoints dans le conseil municipal?

**M. le président.** Si la commission demande la suppression de l'article 18...

**M. Paris.** Pas du tout.

**M. le président.** Alors, il faut le mettre aux voix.

**M. Paris.** La commission n'est pas d'avis qu'on supprime l'article 18; il a été fait en prévision de la rédaction originale, qui a été tout à l'heure adoptée par suite de l'amendement de M. Mettetal. Si l'un des membres de la commission propose cette suppression, c'est en son nom personnel.

**M. Bertauld.** Oui, je propose la suppression, en mon nom personnel, de l'article 18, et je m'explique.

Je n'entends pas le moins du monde imposer l'obligation au Gouvernement de choisir les maires et les adjoints dans le conseil municipal. Si je lui imposais une pareille obligation, ses choix absorberaient le conseil municipal tout entier, et, sur les 80 membres, il n'y en aurait pas qui échappassent à ce fardeau des fonctions de maire ou d'adjoint. Mais je réclame la suppression des incompatibilités. Je demande pourquoi les membres du conseil municipal seraient frappés d'une incapacité, et pourquoi il y aurait une interdiction qui élèverait un obstacle au choix du Gouvernement; le Gouvernement restera libre.

**M. Audren de Kerdrel.** Laissez donc un contre-poids au conseil municipal



**M. Langlois.** Je demande la parole.

**M. Wallon.** Cela n'a jamais été au temps des conseils élus pour Paris.

**M. Bertaud.** L'objection qui a été adressée serait très-concluante; elle aurait une valeur décisive, si j'entendais imposer au Gouvernement un choix au sein du conseil municipal. Mais je demande qu'on sauvegarde sa liberté de choisir, même des conseillers municipaux.

Si le Gouvernement veut appeler aux fonctions de maire ou d'adjoints des membres du conseil municipal, pourquoi la confiance des électeurs élèverait-elle une barrière entre eux et le Gouvernement?

Voilà la seule observation que j'aie à faire à l'Assemblée; voilà pourquoi, dans mon opinion, l'incapacité écrite dans l'article 18 n'a plus de fondement. (Mouvements divers.) Elle est justifiée dans le projet qui laissait aux électeurs le choix des maires et des adjoints.

**M. Mortimer-Ternaux.** Je demande, au contraire, le maintien de l'article. Je ne veux pas que le Gouvernement puisse choisir, dans les quatre-vingts membres du conseil municipal, les maires pour quelque arrondissement que ce soit.

*Quelques membres.* Pourquoi?

**M. Mortimer-Ternaux.** Je vais vous le dire.

Ces membres, ainsi revêtus de la sanction du Gouvernement, auraient une situation différente de celle de leurs collègues. (C'est cela!) Il faut que les quatre-vingts membres du conseil municipal siègent au même titre, soient revêtus des mêmes fonctions, et qu'il n'y ait pas de distinction entre eux. (Assentiment.)

Par conséquent, il faut une incompatibilité absolue; il faut que quand bien même le Gouvernement voudrait nommer maire un membre du conseil municipal, il ne le pût pas; il faut que vous le défendiez par la loi.

*Plusieurs membres.* Oui! oui! Vous avez raison.

**M. Langlois.** Parfaitement! C'est juste! (Aux voix! aux voix!)

(L'article 18 est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** M. d'Andelarre propose une disposition additionnelle ainsi conçue:

« Les membres choisis par les quartiers à Paris sont pris parmi les éligibles domiciliés depuis trois ans dans le quartier ou y exerçant leur industrie. » (Exclamations diverses.)

**M. le marquis d'Andelarre.** Je la retire.

**M. le président.** La disposition additionnelle est retirée.

Art 19. Provisoirement et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

**M. Mortimer-Ternaux.** J'ai déposé un amendement sur l'article 19.

Cet amendement est bien simple; je ne le développerai pas, il est ainsi conçu:

« Les fonctions de maires, adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites dans toute la France. » (Très-bien!)

**M. Pagès-Duport.** L'article est très-utile. Il supprime les 6,000 francs des maires de Paris.

**M. le président.** Ce que propose M. Ternaux est un article additionnel.

Nous nous en occuperons quand nous aurons voté l'article 19.

Il y a deux amendements sur l'article lui-même: celui de M. Brun et celui de M. Bozérian.

**M. Lucien Brun** propose une disposition ainsi conçue:

« Néanmoins l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837 — relatif aux plus fort imposés admis dans le conseil municipal — sera applicable même aux communes dont le revenu excède 100,000 francs. »

*Un membre.* Il faut discuter d'abord l'amendement de M. Mortimer-Ternaux, qui s'applique à l'article 18.

**M. Mortimer-Ternaux.** L'article 19 doit être l'article final, car il confirme les dispositions non contraires à la loi actuelle. C'est toujours par là que se terminent les lois. Mon amendement doit être mis aux voix auparavant, (Oui! oui! — Non! non!)

**M. le président.** Ce n'est pas au président à remanier les articles; l'article 19 était un article final, la commission y a ajouté depuis deux articles nouveaux; puis il y a deux ou trois dispositions additionnelles proposées par nos collègues. (Exclamations. — A demain! à demain! — Non! non! finissons la loi!)

Si l'Assemblée veut renvoyer à demain, elle est maîtresse; mais je ne crois pas que ces articles soient de nature à l'arrêter longtemps. Il n'est encore que six heures, et remarquez que la discussion de cette loi dure depuis bien longtemps. (Assentiment.)

Je vais appeler l'Assemblée à voter sur l'article 19, les dispositions proposées étant additionnelles.

(L'article 19 est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** M. Brun a la parole pour développer l'amendement que je viens de lire. (A demain! à demain!)

Si nous n'avons que des commencements de séance, nous n'en finirons jamais. Il n'est que six heures et quelques minutes.

*Quelques membres.* Il faudrait commencer exactement.

**M. le président.** Je suis toujours au fauteuil à deux heures ou deux heures un quart au plus tard, et quand on dit qu'il serait désirable de commencer exactement, il y a là un reproche qui ne peut s'adresser au président. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

**M. Brun a la parole.**

**M. Lucien Brun.** Messieurs, voici l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. L'article 42 de la loi de 1837, à laquelle renvoie, pour les attributions des conseils municipaux, l'article 19 qui vient de vous être lu et que vous avez adopté, l'article 42 est ainsi conçu:

« Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés au rôle de la commune sont appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. »

Si l'article 19 étant adopté, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre n'est pas accueilli par vous, l'article 42 restera, tel qu'il est, applicable aux conseils municipaux qui vont être nommés en vertu de la loi que vous allez terminer.

Je vous demande, messieurs, de vouloir bien décider que cet article 42 s'appliquera dorénavant non plus seulement aux communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., aux petites communes, et qu'elle s'appliquera également aux communes dont les revenus sont supérieurs à 100,000 fr.; je dirai, si vous voulez, pour faciliter la discussion, aux grandes communes.

*Un membre.* Alors c'est à toutes les communes.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la parole pour une motion d'ordre.

**M. Pagès-Duport.** Il faut renvoyer cela à la loi organique.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je voudrais demander à l'Assemblée la permission de lui soumettre une observation.

Il est extrêmement dangereux d'introduire incidemment dans une loi de cette nature des questions très-graves et qui engagent les principes. (C'est très-juste!)

Eh bien, celle qui vient d'être soulevée par notre honorable collègue est certainement de cette nature. Vous possédez le droit d'initiative. D'un autre côté, une loi organique vous sera prochainement soumise. De vous nous, par voie d'amendement ou de disposition additionnelle, changer absolument, entendez-le bien, la composition des conseils municipaux des gran-

des villes et remettre tout en question? Je ne le crois pas. (Très-bien! très-bien!)

Il y aurait là un inconvénient; je demande à mon honorable collègue de s'en apercevoir comme moi et d'ajourner sa proposition. (Oui! oui! — Non! non!)

**M. Cochery.** L'amendement a-t-il été soumis à la commission?

**M. Lucien Brun.** Oui, il a été soumis à la commission, qui ne s'y oppose pas.

**M. le président.** L'amendement n'est pas un amendement improvisé, il a été imprimé, distribué et communiqué à la commission.

**M. Lucien Brun.** Je serais, messieurs, absolument impardonnable d'avoir pris l'initiative que je prends, et de vous avoir demandé votre attention dans un moment où elle doit être fatiguée, si je n'attachais pas à l'amendement que j'ai l'honneur de proposer une importance considérable.

*Plusieurs membres.* Très-considérable!

*D'autres membres.* Trop considérable!

**M. Lucien Brun.** Ce n'est qu'une raison d'opportunité que l'on m'oppose.

Quant à ce que vient d'avoir l'honneur de me dire M. le ministre, ce n'est pas une opposition au principe de l'amendement, c'est une observation qui consiste à écarter ce que je propose pour en renvoyer la discussion à un autre moment. Je crois avoir, pour réfuter cette proposition d'ajournement, des motifs qui devront toucher l'Assemblée.

D'autre part, j'ai vu un membre de la députation de Paris faire un mouvement lorsque j'ai présenté mon amendement. (Interruptions et rumeurs diverses.)

Je suis peiné de retenir l'Assemblée sur une question qui oblige à deux ou trois lectures de textes et à laquelle je ne puis donner un intérêt qu'elle n'a pas. (A demain! à demain! — Parlez! parlez!)

**M. Lambrecht, ministre de l'agriculture et du commerce.** Ce que nous voulons, c'est faire des élections. Cela n'a pas de rapport avec les élections.

**M. Lucien Brun.** Il y a encore des emprunts à faire!

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est une loi d'attributions que vous voulez faire.

**M. Lucien Brun.** Si l'Assemblée veut étudier l'amendement, qu'elle ait la bonté de m'entendre quelques minutes. (Oui! — Parlez! — A demain!) Je préférerais le renvoi à demain. (A demain! à demain!)

Si l'Assemblée ne veut pas renvoyer à demain... (Si! si! — A demain!)

**M. le président.** Si la demande du renvoi à demain persiste, je dois la mettre aux voix. (Oui! oui!)

**M. Lambrecht, ministre de l'agriculture et du commerce.** Je demande à dire un mot sur la question du renvoi à demain.

**M. le président.** M. le ministre de l'agriculture et du commerce a la parole.

**M. le ministre de l'agriculture et du commerce.** Messieurs, la question que soulève notre honorable collègue étant d'une gravité extrême, permettez-moi d'en dire deux mots.

Qu'est-ce que nous avons voulu faire en présentant cette loi?

Nous avons voulu faire le plus tôt possible des élections municipales. Si vous votiez la loi, dans un très-bref délai, nous pourrions faire ces élections. Nous avons aujourd'hui tout ce qu'il faut pour les faire, la loi étant votée.

La question que soulève notre honorable collègue n'a aucun rapport avec les élections. (Réclamations sur plusieurs bancs. — Approbation sur d'autres.)

**M. Picard, ministre de l'intérieur.** C'est très-vrai!

**M. Gaslonde.** M. le ministre a raison: ce serait une loi d'attributions!

**M. le ministre de l'agriculture et du commerce.** L'amendement n'a aucun rapport avec les élections, il a trait aux attributions des conseils municipaux et à la façon dont ils fonctionneront.

Veillez le remarquer, une fois dans cette voie, autour de la question posée par notre honorable collègue vont s'en grouper une foule d'autres. Je prédis à sa proposition un déluge d'amendements. Nous entrons là dans une délibération toute nouvelle.

Notre honorable collègue peut attendre la discussion de la loi d'attributions; et, s'il trouve ce moment trop éloigné, il peut faire de cette question l'objet d'une proposition spéciale; mais la discuter aujourd'hui, ce serait retarder sans utilité les élections. (Approbation sur divers bancs. — Aux voix! aux voix! — A demain! à demain!)

**M. Mortimer-Ternaux.** Messieurs, je ne partage nullement l'avis de M. le ministre; je demande qu'on examine la question, non pas aujourd'hui, mais demain, parce qu'elle est extrêmement grave... (Approbation sur divers bancs.) et je dis qu'il faut la discuter dans la loi actuelle, et ne pas la renvoyer à une loi d'attributions; voici pourquoi: c'est qu'il faut que les électeurs sachent quels sont les pouvoirs qu'ils donneront aux membres qu'ils vont élire, savoir, pour les grandes villes au-dessus de 100,000 âmes, si les conseillers municipaux auront à eux seuls le droit de voter les centimes additionnels, ou s'ils devront avoir avec eux les plus haut imposés...

**M. Gaslonde.** C'est une question d'attribution des conseils.

**M. Mortimer-Ternaux.** Je vous demande pardon; ce n'est pas une question d'attributions des conseils.

**M. Dufaure, garde des sceaux.** Mais si, puisque vous les annulez par l'adjonction des plus haut imposés.

**M. Mortimer-Ternaux.** Les attributions des conseils municipaux seront plus tard déterminés... (Interruptions diverses.) Mais ici il ne s'agit pas d'attributions, mais bien des pouvoirs qui seront attribués à ces conseils, il s'agit de savoir si les conseillers municipaux auront la plénitude des pouvoirs toujours, partout, et sur toutes les questions, ou si, dans certaines questions, ils seront obligés de s'adjoindre les plus haut imposés; vous voyez bien que ce n'est pas une affaire d'attributions, c'est une affaire d'organisation et, par conséquent, il faut que la question soit tranchée dans la loi actuelle, sans cela vous seriez exposés à leur enlever plus tard par une mesure rétroactive une partie des pouvoirs dont ils auraient été investis. Vous ne pouvez trancher une question aussi grave à une heure aussi avancée; il faut renvoyer la discussion à demain. (Oui! — A demain! à demain!)

**M. le président.** On demande le renvoi à demain. (Oui! oui! — Non! non!)

**M. de Tillancourt.** La clôture d'abord!

**M. le président.** La clôture de quoi?

**M. de Tillancourt.** La clôture de la discussion!

**M. le président.** Elle n'est pas commencée!

La discussion s'ouvre sur l'amendement de M. Brun; on ne peut pas en demander la clôture avant de l'avoir entamée. La question est de savoir si on renverra à demain la discussion sur l'amendement de M. Brun. (Oui! oui! — Non! non!)

Ce n'est par des oui ou par des non que la question peut se résoudre; c'est en votant.

Je consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve a lieu; elle est déclarée douteuse.)

L'Assemblée décide, par un seconde épreuve, que la suite la discussion est renvoyée à demain.

**M. le président.** Demain, à deux heures, séance publique:

Discussion de la prise en considération de la proposition de MM. Magnin et Bethmont, relative aux conseils généraux;

Discussion du projet de loi concernant les poursuites à exercer en matière de délits de presse;

Suite de la discussion sur la loi d'élections municipales;

Discussion du projet de loi relatif aux loyers. (La séance est levée à six heures et demie.)

*Le directeur adjoint du service sténographique,*  
BON-EURE LAGACHE

*Ordre du jour du vendredi 14 avril 1871.*

**A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.**

Discussion sur la prise en considération des propositions relatives: la première, à l'organisation des conseils généraux des départements; la deuxième, aux attributions des conseils généraux (82-118. — M. le marquis de Chasseloup-Laubat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi concernant les poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication (95-120. — M. le duc de Broglie, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les élections municipales en France. (68-99) (M. Bathie, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif aux loyers. (91-113) (M. Léon Say, rapporteur.)

La commission relative au règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements partiellement détachés de la France, a nommé:

Président: M. Paulin Gillon. — Secrétaire: M. Steinheil.

*Ordre du jour des convocations du vendredi 14 avril 1871.*

Commission relative aux arrangements entre créanciers et débiteurs, à huit heures et demie. — Commission n° 7.

Commission relative à la répartition des charges imposées aux communes et aux départements par la garde nationale mobilisée, à neuf heures. — Commission n° 1.

Sous-commission de l'armement, à huit heures et demie. — Commission n° 11.

Commission relative à l'abrogation des articles 291 et 292 du code pénal, à neuf heures et demie. — Commission n° 2.

Commission relative aux échéances, à une heure. — Commission n° 6.

Commission relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets, à neuf heures. — Commission n° 8.

Commission des marchés, à neuf heures. — Commission n° 11.

15<sup>e</sup> bureau (formation du 13 février 1871), à une heure. — Examen de pouvoirs.

C'est par erreur que, dans le scrutin qui a eu lieu à la séance du 12 avril, sur l'amendement de M. Léon Say, MM. Albert Grévy, Bergondi et Larocheffoucault (duc de Bisaccia) ont été portés comme ayant voté, à la fois, pour et contre.

Les honorables membres ont voté contre l'amendement.

MM. Allexandre et Delorme, portés à tort comme ayant voté pour le même amendement, ont voté contre.

MM. Dorian et Ducarre, omis sur les listes du même scrutin, ont voté contre l'amendement.

MM. de Largentaye, de la Roche-Aymon, de La Rochejaquelein, de La Roche-Thulon et de La Rochette sont, à tort, portés comme ayant voté pour et contre dans le scrutin sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Linglois. Ils ont voté contre.

C'est par erreur que dans les scrutins de la séance du 12 avril M. Brice (Meurthe) a été désigné sous le prénom de René.

C'est M. Brice (Ille-et-Vilaine) qui porte ce prénom.

**Annexe n° 99.**

(Procès-verbal, séance du 31 mars 1871.)

(Suite.)

Ce serait, d'après elle, introduire la variété dans la mollesse là où l'unité et la vigueur sont indispensables. En résumé, la minorité de la commission a pensé que l'élection au suffrage direct des maires de Paris serait contraire à la logique et périlleuse au point de vue politique. Ces raisons ont fait sur la majorité de la commission un effet, pour ainsi dire, inverse de celui qu'elles avaient produit sur la minorité.

La majorité a été frappée de ce que les maires de Paris avaient une situation à part, sans analogie, dans l'administration communale. La mission principale est d'enregistrer les naissances, les décès et les mariages. A la qualité d'officiers de l'état-civil, ils joignent quelques attributions peu nombreuses, environ une dizaine dont ils ont été successivement chargés par des lois spéciales. Ce ne sont donc pas de véritables maires, et dès lors on peut, sans contrarier la logique, leur donner une origine toute spéciale. Certes la majorité ne se serait pas laissée aller par l'idée de déroger à l'uniformité, car elle pense que la logique inflexible n'est pas le plus sûr dans la pratique des affaires politiques. Mais elle n'a même pas ce sacrifice à faire puisque les maires d'arrondissement étant de fonctionnaires *sui generis*, il est naturel de les traiter exceptionnellement. La majorité a, d'un autre côté, considéré que, pendant l'investissement de Paris, les électeurs avaient exercé le droit, pour nommer des maires dont les pouvoirs étaient fort étendus à cause de l'état de siège. Il serait impolitique de leur enlever un pouvoir dont ils ont été en possession, d'autant plus impolitique que ces maires n'ayant aucun pouvoir de police, l'ordre public est en dehors de leur compétence. — Enfin, les maires d'arrondissement présidents des bureaux de bienfaisance et jouant un grand rôle dans la distribution des secours. La majorité de la commission a encore tiré de cette conséquence qu'il convient de donner une origine élective à des agents chargés de gérer cette portion des deniers publics.

La commission a repoussé un amendement par lequel M. Mortimer Ternaux proposait de faire choisir les maires et les adjoints sur une liste de quinze membres élus. Elle a pensé que les propositions ne sont qu'une complication inutile parce que les candidats présentés sont choisis de manière à forcer la main au Gouvernement.

XIV. Nous bornerons là l'exposé des principales questions que soulève le projet de loi. Quel que rapide qu'il soit, il suffira pour montrer les raisons décisives qui, sur chaque point, ont terminé votre commission. Nous aurions voulu répondre au vote d'urgence par plus de célérité que nous n'en avons mis à la préparation de notre travail. Mais l'Assemblée reconnaîtra que le temps a été long par rapport à son importance et il a été court en comparaison de l'importance de la difficulté des questions. Malgré ce retard nécessaire, nous espérons arriver à temps. Les rappels que plusieurs fois vous avez adressés à votre commission nous donnent lieu de croire que vous voudrez regagner, sur la discussion publique, les moments qu'a coûtés la première élaboration. La loi arrivera donc assez tôt pour contribuer à cette œuvre d'apaisement qui est le but commun à tous les partis; car il n'y a parmi nous, de divergence que sur les moyens à employer, et nous sommes tous d'accord sur le but à poursuivre. Personne ici ne perd de vue la pacification du pays à l'intérieur, sans laquelle seraient inutiles tous les pénibles efforts et les cruels sacrifices que nous a coûtés la paix extérieure.

**PROJET DE LOI**

*Sur les élections municipales en France.*

**PROJET DU GOUVERNEMENT**

**Titre I<sup>er</sup>.** — Art. 1<sup>er</sup>. Les élections municipales auront lieu dans toute la France. Les pouvoirs conférés par les élections ne pourront dépasser trois ans.

Art. 2. Les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Les bureaux électoraux seront composés par les derniers conseils élus d'après l'ordre du tableau.

Art. 3. La loi du 3 juillet 1848 est provisoirement remise en vigueur pour le choix des maires.

**Titre II.** — Art. 4. Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil municipal de la ville de Paris. Ces trois membres seront nommés au scrutin de liste, à moins que, par décret, l'arrondissement n'ait été divisé en sections.

Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles domiciliés depuis trois ans dans l'arrondissement ou y exerçant leur industrie.

Art. 5. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. La liste électorale est dressée, dans chaque arrondissement ou dans chaque commune, par les soins du maire; elle comprend, par ordre alphabétique : 1° tous les électeurs ayant leur domicile réel dans la commune depuis un an au moins; 2° ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 7. Seront appliqués à la confection des listes, notamment en ce qui concerne les incapacités, les dispositions de lois existantes non contraires à ce qui précède. Les opérations électorales et la tenue des assemblées seront régies par la loi du 8 février 1849.

Art. 8. Il y a un maire et trois adjoints par chacun des vingt arrondissements de Paris; ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République.

Art. 9. Les membres du conseil municipal nomment chaque année l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président, vice-président et de secrétaire.

Art. 10. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

Art. 11. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 12. Il y a chaque année une session ordinaire qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus d'un mois.

Art. 13. Le conseil municipal vote le budget et ne délibère que sur les objets d'administration municipale.

Art. 14. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et est procédé à une élection nouvelle.

Art. 15. Les dispositions des articles 5 et 23 de la loi du 22 juin 1833, et 14 du décret du 3 juillet 1848 sur les incompatibilités, et celles de l'article 14 de la loi du 22 juin 1833 sur les exclusions et vacances, sont applicables aux membres du conseil municipal de Paris. Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relative à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à la dissolution de ces conseils.

Art. 16. La présente loi sera mise à exécution dans le plus bref délai.

#### PROJET DE LA COMMISSION

Art. 1<sup>er</sup>. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et adjoints en exercice cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation des nouvelles municipalités, les fonctions de maire, d'adjoints, de présidents et assesseurs des bureaux électoraux seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

Art. 2. Dans le plus bref délai après la promulgation de la présente loi, le gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux.

Art. 3. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Néanmoins la commune pourra exceptionnellement être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits. — En aucun cas ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. — Le fractionnement sera fait par le conseil général sur l'initiative soit du préfet, soit d'un membre du conseil général,

ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée. — Chaque année, dans sa session ordinaire, le conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. — En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêtés du préfet.

Art. 4. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et de plus ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune. — Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les citoyens français qui, dans une commune de France, ont la jouissance des droits d'électeur, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et celui qui est mentionné dans l'article suivant.

Art. 5. Ne pourront être élus membres des conseils municipaux : 1° les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions; 2° les membres amovibles ou les titulaires inamovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur arrondissement.

Art. 6. Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes. Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent et jugées dans les trois jours qui suivront, par une commission composée des trois conseillers premiers inscrits, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation qui suivront leur cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

Art. 7. Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert et clos le dimanche.

Art. 8. Les conseils municipaux seront nommés pour cinq ans et renouvelables intégralement à la fin de cette période. Dans l'intervalle on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart.

Toutefois, dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite de décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

Art. 9. Dans les communes dont la population est au-dessous de six mille habitants le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. — En attendant que l'Assemblée ait statué par une loi nouvelle sur les attributions des maires, leur nomination sera faite par décret dans les villes de plus de six mille âmes et dans celles, quelle que soit leur population, qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement. — Les maires, de quelque manière qu'ils soient nommés, seront révocables par décret. Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

Art. 10. A Paris, le conseil municipal se composera : 1° de 40 membres nommés à raison de deux par arrondissement, quelle que soit la population; 2° de membres en nombre proportionné à la population. A cet effet, tout arrondissement ayant plus de 12,000 électeurs nommera autant de conseillers en sus qu'il aura de fois 6,000 électeurs, plus un conseiller pour une fraction de plus de 3,000 électeurs.

Art. 11. Les conseillers municipaux de chaque arrondissement seront nommés au scrutin de liste.

Art. 12. Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

Art. 13. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

Art. 14. Le préfet de la Seine et le préfet de police auront le droit d'assister aux séances du conseil municipal. Ils prendront part à la délibération avec voix consultative seulement. Le préfet de la Seine et le préfet de police seront en outre tenus d'assister aux séances du conseil, toutes

les fois qu'ils y auront été spécialement invités par le président.

Art. 15. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale telle qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du chef du pouvoir exécutif.

Art. 16. Les incapacités et incompatibilités établies par l'article 22 de la loi du 22 juin 1833, sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale.

Art. 17. Les maires d'arrondissement seront nommés au scrutin individuel et leurs adjoints au scrutin de liste par les électeurs municipaux de l'arrondissement. — Nul ne sera élu s'il n'a obtenu : 1° la moitié plus un des suffrages exprimés; 2° un nombre de votes égal au quart des électeurs inscrits. Si, après le premier tour, aucun des candidats n'a réuni ces deux conditions, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. — Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

Art. 18. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maires ou d'adjoint d'arrondissement avec celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

Art. 19. Provisoirement et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

#### Annexe n. 104.

(Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par MM. Seignobos, Parent et plusieurs de leurs collègues, tendant à répartir les charges imposées aux communes et aux départements pour la garde nationale mobilisée, par M. le comte de Melun, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Vous avez envoyé à la première commission d'initiative la proposition de MM. Seignobos, Parent et plusieurs de leurs collègues, tendant à reporter sur toute la France les charges imposées aux communes et aux départements par la mobilisation de la garde nationale.

Cette proposition, basée sur la nécessité de régulariser des impôts très-inégalement répartis et trop souvent illégalement votés, a paru à votre commission le complément indispensable du projet qui vous a déjà été soumis, tendant à faire supporter à toute la nation les dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. Il est juste, en effet, dans l'appréciation de ces dommages de tenir compte également des dépenses faites pour la défense nationale par les départements et les communes non envahies. La mobilisation de la garde nationale entre nécessairement dans les sommes considérables que presque tous les conseils généraux et un certain nombre de communes ont votées pour cet objet, et ces votes qui font peser inégalement sur les contribuables des charges très-onéreuses sont les conséquences forcées de la guerre et doivent être considérés comme un dommage produit par l'invasion.

La commission d'initiative ne peut donc qu'approuver la proposition de M. Seignobos, en exprimant le vœu qu'elle s'étende à toutes les dépenses supportées par les départements et les communes dans l'intérêt de la défense du pays.

Une autre proposition, présentée par MM. Beaucarne, J. Brame, des Rotours et plusieurs de nos collègues, tend à accorder une juste indemnité pour les réquisitions faites au service de l'armée française. Les motifs exposés plus haut nous ont engagé à lui donner également un avis favorable.

Ces propositions, si vous en adoptez le principe, devraient se joindre à celle qui a pour but l'égalité de répartition des dommages causés par l'ennemi, et suivant les observations faites dans le rapport qui vous a déjà été soumis à ce sujet, la loi à intervenir serait discutée aussitôt que l'étendue des dépenses à répartir et les ressources dont le pays peut disposer, seraient parfaitement connues.

La 2<sup>e</sup> commission d'initiative a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition présentée par M. Seignobos et ses collègues.

Des difficultés matérielles s'étant opposées, dans ces derniers jours au service régulier du *Journal officiel*, nous croyons devoir reproduire en substance les décrets et les arrêtés rendus par le Gouvernement et publiés depuis le 20 mars.

*Versailles, 20 mars 1871.*

Arrêté qui nomme :

Préfet du Nord, M. Séguier;  
Préfet de la Seine-Inférieure, M. Lizot;  
Préfet de Saône-et-Loire, M. Charles Ferry;  
Préfet de l'Aube, M. de Tracy;  
Préfet de la Vienne, M. Léon Lavedan;  
Préfet du Lot, M. E. Pougny;  
Préfet d'Indre-et-Loire, M. Alb. Decrais;  
Préfet de la Côte-d'Or, M. de Brancion;  
Préfet des Alpes-Maritimes, M. Salvétat;  
Préfet d'Eure-et-Loir, M. Albert Leguay;  
Préfet de la Creuse, M. Hendlé;  
Préfet de l'Eure, M. Sers;  
Préfet de la Mayenne, M. de Bassoncourt;  
Préfet du Calvados, M. Ferrand;  
Préfet du Cher, M. de Flavigny;  
Préfet de la Haute-Garonne, M. de Kératry;  
Préfet de la Loire-Inférieure, M. E. Pascal.

*Versailles, 21 mars 1871.*

Le Gouvernement promulgue la loi aux termes de laquelle le département de Seine-et-Oise est mis en état de siège

Arrêté qui réintègre dans leurs fonctions :  
M. Charles Mansion, sous-préfet de Douai;  
M. de la Garenne, secrétaire gén. de l'Orne.

*Versailles, 23 mars 1871.*

Arrêté qui nomme :

Préfet de l'Orne, M. le baron de Vaufréland;  
Préfet de la Maine, M. Hérisson;  
Préfet de la Charente-Inf., M. E. de Guerle;  
Préfet de la Haute-Loire, M. de Malartic;  
Préfet du Gard, M. de Champvant;  
Préfet de la Haute-Vienne, M. Delpon.

*Versailles 24 mars 1871.*

Arrêté qui nomme procureurs généraux :

Près la cour de Lyon, M. Thiriot.  
Près la cour de Rouen, M. Irgarde de Lefemberg.  
Près la cour de Toulouse, M. Delpech.  
Près la cour d'Angers, M. Duchasténier.  
Près la cour de Grenoble, M. Talandier.

Arrêté qui nomme juge au tribunal de la Seine, M. Manau, procureur général près la cour de Toulouse.

Arrêté qui nomme :

Substitut à Aix, M. Soubrac.  
Procureur à Sisteron, M. Gourdez (Henri).  
Juge à Châteaulin, M. de Langottière.  
Procureur à Draguignan, M. Alphandéry.  
Procureur à Grasse, M. Bernard.  
Procureur à Forcalquier, M. Perrin.  
Procureur à Saint-Pol, M. Bresselle.  
Substitut à Mirande, M. Giraud-Desfosses.  
Substitut à Gourdon (Lot), M. Selves.  
M. Gellibert, ancien président à la cour de Bordeaux, président de chambre honoraire.  
M. Chaillous, juge au tribunal de Châteaulin, remplira les fonctions de juge d'instruction.

Est rapporté le décret du 10 février 1871, qui a nommé : Procureur près le tribunal de Loudun, M. Thézard, substitut; et substitut près le même tribunal, M. Albert, avocat; en conséquence, M. Thézard reprendra les fonctions de substitut.

Arrêté qui nomme juge de paix :

M. Moustoux, c. ouest de Montluçon (Allier).  
M. Peutjean, canton du Châtelet (Cher).

M. Magniant, canton de Saint-Amand (Cher).  
M. Ferrand, canton de Sancoins (Cher).  
M. Pichavaut, c. de Pont-ven (Finistère).  
M. Cazaux, canton de Belin-Gironde.  
Suppléant: M. Vatin, canton de Senlis (Oise).

Le décret du 4 février 1871, qui nomme M. Suard juge de paix du canton nord-est à Issoudun (Indre), est rapporté.

M. Dejeux, ancien juge de paix de ce canton, est réintégré dans ses fonctions.

*Versailles, 25 mars 1871.*

Arrêté qui nomme :

Préfet des Basses-Alpes, M. Girard de Rialle.  
Préfet du Finistère, M. Pihoret.  
Préfet de Loir-et-Cher, M. Camescasse.  
Préfet des Côtes-du-Nord, M. Foucher de Careil.

Préfet de l'Isère, M. Henry Donio.  
Préfet du Morbihan, M. Charles-Delpon.  
Préfet de Vaucluse, M. Albert Gigot.  
Préfet du Puy-de-Dôme, M. Delmas.  
Préfet de Maine-et-Loire, M. Léon Leguay.

Ont été relevés de leurs fonctions :

M. Eynac, sous-préfet d'Yssingeaux.  
M. Marsal, sous-préfet de Brioude.

*Versailles, 26 mars 1871.*

Le Gouvernement publie les conventions pour la remise à l'autorité française de l'administration des départements occupés par les troupes allemandes et pour le règlement de la question des impôts en retard. Elles doivent porter la même date du 16 mars.

Arrêté qui nomme M. le général de brigade Letellier-Valazé sous-secrétaire d'Etat de la guerre, et lui accorde la signature du ministre par délégation.

*Versailles, 27 mars 1871.*

Arrêté qui nomme :

Préfet de Seine-et-Marne, M. de Chambon.  
Préfet de la Vendée, M. Gauja.  
Préfet de la Lozère, M. Esménard du Mazet.  
Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Ferraud.  
Préfet de Tarn-et-Garonne, M. Vapereau.  
Préfet du Cantal, M. de Chazelles.  
Secrétaire gén. du Rhône, M. Piquet-Damesme.  
Secrétaire général du Var, M. Roche.  
Secr. gén. des Côtes-du-Nord, M. E. Morlet.  
Secr. gén. de la H.-Garonne, M. Lorois, avoc.  
Secrétaire gén. du Nord, M. Sazerac de Forge.

Sont relevés de leurs fonctions :

M. Henry, sous-préfet de Lannion.  
M. Guignet, sous-préfet de Langres.

*Versailles, 28 mars 1871.*

Arrêté aux termes duquel les magistrats composant la cour d'appel de Metz et qui désirent opter pour la nationalité française sont convoqués à Charleville-Mézières pour ouvrir les audiences de la cour et procéder à l'expédition des affaires en attendant le règlement définitif de l'organisation judiciaire dans l'ancien département de la Moselle et le département des Ardennes.

Arrêté qui nomme :

Conseiller à la cour de Paris, M. Gast.  
Substitut près la cour de Limoges, M. Kern.  
Président du trib. de Vesoul, M. Duchaussoy.  
Vice-président de St-Brieuc, M. Pailouze.  
Procureur de Lille, M. Robinet de Cléry.  
Procureur près le trib. de Limoges, M. Breuil.  
Substitut de Limoges, M. Lamirande.  
Substitut près le trib. de Digne, M. Jartel.

Arrêtés qui nomment :

Préfet de la Gironde, M. Paul Andral.  
Préfet de la Sarthe, M. Charles Tassin.  
Préfet de la Somme, M. Dauphin.

Arrêtés aux termes desquels :

Est mis en disponibilité :

M. Jean (Joseph), sous-préfet de Gaillac.  
Sont relevés de leurs fonctions, sur leur demande :

M. Dehau, sous-préfet de Béthune.  
M. Lagache, sous-préfet de Boulogne.  
M. Haynaut, sous-préfet de Montreuil.  
M. Fenet, sous-préfet de St-Pol.

Arrêté qui nomme :

Secrét. gén. de la Seine-Inf., M. de Ravinel.  
Secrét. gén. de l'Ardèche, M. Vacheresse;  
Secrétaire général de l'Eure, M. Seblin;  
Secrétaire général du Loiret, M. Foucault.

Est mis en disponibilité :

M. Grellet, sous-préfet de Bourgageux.

Sont relevés de leurs fonctions :

M. Cristol, sous-préfet de Lodève.  
M. Chopart, s. préfet de Baume-les-Dames.  
M. Fanart, sous-préfet de Montbéliard.  
M. Beauquier, sous-préfet de Pontarlier.

Arrêté qui nomme M. Brousse, agent de change près la bourse de Bordeaux.

*Versailles, 29 mars 1871.*

Le Gouvernement promulgue la loi dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les effets de commerce jouissant du bénéfice de la loi du 10 mars et échéant du 13 au 24 mars, en vertu de ladite loi, sont prorogés au 24 avril. Les effets échéant du 25 mars au 24 avril sont prorogés d'un mois.

Art. 2. Cette disposition est applicable aux effets qui auraient déjà été protestés. En cas de nouveau protêt à la suite de cette prorogation, le refus de paiement sera constaté par une mention écrite par l'officier ministériel sur le précédent protêt. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution des nouveaux délais de prorogation.

Art. 3. Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le paiement des effets de commerce, conformément à l'article 1244 § 2 du code civil.

Arrêtés qui nomment :

Secrétaire général de la H. Saône, M. d'Huart.  
Secrétaire général du Puy-de-Dôme, M. de Peyramont fils.

Est révoqué :

M. V. Abeille, sous-préfet de Villefranche.

Sont mis en disponibilité :

M. Vidal, sous-préfet de Gannat.  
M. Pellouan, s.-préfet de Pambœuf.  
M. Benoist, sous-préfet de Sancerre.  
M. Mecquet, sous-préfet de Coutances.  
M. Level, sous-préfet de Valognes.

*Versailles, 30 mars 1871.*

Le Gouvernement promulgue la loi dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Chaque département tiendra à la disposition du Gouvernement un ou plusieurs bataillons de volontaires choisis de préférence parmi les hommes ayant déjà servi dans l'armée la marine, ou la garde mobile, ou appartenant à la garde nationale.

Art. 2. Les officiers de tous grades seront nommés par le pouvoir exécutif.

Arrêté aux termes duquel le décret du 9 septembre 1870 relatif à l'admission en faniches des armes de toute espèce et des cartouches garnies ou non garnies est et demeure rapporté.

Arrêté aux termes duquel il est formé provisoirement à Versailles une chambre de la cour d'appel de Paris, jusqu'à ce que le rétablissement de l'ordre légal dans Paris permette à la justice de reprendre son cours régulier. Cette chambre fonctionnera aux jours déterminés par un arrêté de son président comme chambre civile, chambre des appels de police correcte et chambre des mises en accusation.

Arrêté qui nomme procureur général, à la cour de Bordeaux, M. Cellerier, premier présid.

Arrêté qui nomme procureur près le tribunal de La Rochelle, M. Delol.

Juge au tribunal de Pontarlier, M. Marzloff.

Arrêté qui nomme juge de paix du canton de Givors (Rhône), M. Blanc.

De Sidi-bel-Abbès (Algérie), M. de Véguier.  
De Saint-Cloud (Algérie), M. de Maisonsel.  
Suppléant de Riscle, M. Darras.

Le décret qui a nommé M. Barthe juge de paix du canton de Samatan, est rapporté.  
M. Dufaur, ancien juge de paix de ce canton, est réintégré dans ses fonctions.

Le décret qui a nommé M. Lalesque, juge de paix du canton de La Teste, est rapporté.  
M. Meran, ancien juge de paix de ce canton, est réintégré dans ses fonctions.

Le décret qui a nommé M. Raillard juge de paix du canton de La Guerche, est rapporté.  
M. Roubet, ancien juge de paix de ce canton, est réintégré dans ses fonctions ;

M. Dubois, juge de paix du canton de Cluny reprendra l'exercice de ses fonctions dont il avait été relevé par décret du 4 février 1871.

Arrêté qui nomme secrétaire général :

De la Loire-Inférieure M. de Girardot.  
De Seine-et-Marne, M. Falret de Twite.  
De la Manche, M. de Valicourt.

Est mis en disponibilité :

M. Loiret, sous-préfet d'Issoudun (Indre)

Est révoqué de ses fonctions :

M. Flamant, sous-préfet de Châteaubrian

Versailles, 31 mars 1871.

Le chef du pouvoir exécutif, a reçu de S. Em. Mgr Chigi les lettres pontificales qui l'accréditent en qualité de nonce apostolique du Saint-Siège.

Le Gouvernement promulgue la loi aux termes de laquelle les décrets des 28 janvier et 3 février 1871 prononçant la déchéance de quinze magistrats y dénommés, sont déclarés nuls et non avenus, comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et au principe de l'inaliénabilité de la magistrature, en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire.

Arrêté qui nomme M. le vice-amiral comte de Gueydon gouverneur général civil de l'Algérie, avant sous ses ordres les commandants des forces de terre et de mer, le directeur général des affaires civiles et financières, et, en général, tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes.  
M. Tassin (Charles-Aimé), directeur général des affaires civiles et financières.

Arrêté qui nomme :

Sous-préfet de Libourne, M. Gizolme.

Secrétaire gén. de l'Isère, M. Henri Monod.

Sous-préfet de Dieppe, M. Henri de Serres.

Secrétaire général de la Meuse, M. Vivenot.

Secrétaire gén. de la Sarthe, M. Delagneau.

Secrétaire général du Calvados, M. Laya.

Secrétaire gén. du Loir-et-Cher, M. Franck.

Versailles, 1<sup>er</sup> avril 1871.

Arrêté qui nomme :

Préfet de la Haute-Marne, M. André ;  
Préfet de la Charente, M. Poubelle ;  
Préfet de l'Aréage, M. Dauzon ;  
Préfet du Gers, M. Georges Du Gabé ;  
Sous-préfet du Havre, M. de Vaudichon ;  
Sous-préfet de Reims, M. Emion ;  
Sous-préfet d'Etampes, M. Vivaux ;  
Secrét. gén. de la Haute-Loire, M. de Sinety ;  
Sec. gén. de Saône-et-Loire, M. de Champeret ;  
Sous-préfet de Dunkerque, M. de Songeons ;  
Secrétaire général de l'Oise, M. Tripiet.

Versailles, 3 avril 1871.

Le Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 2 du décret de la délégation de Bordeaux, du 25 décembre 1870, est abrogé. Toutes les commissions départementales sont supprimées.

Art. 2. Il sera procédé à la réélection des conseils généraux dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux.

Art. 3. Ne pourront être élus membres des conseils généraux : 1<sup>o</sup> les juges de paix dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ; 2<sup>o</sup> les membres amovibles et inamovibles des tribunaux civils de première instance dans l'arrondissement de ces tribunaux.

Arrêté qui nomme :

M. le comte Bernard d'Harcourt, ambassadeur de France près le gouv. pontifical.

M. le comte Horace de Choiseul, ministre de France à Florence.

Arrêté qui nomme juges de paix :

M. Roussillon, canton d'Ornans (Doubs).  
M. Frustin, canton de Leviers (Doubs),  
M. Bolz (Baudle-E.-Alex.), 1<sup>er</sup> c. de Nîmes  
Suppléant, M. Royer (A.-L.), c. de Songeons.

Le décret qui a nommé M. Grêlé, juge de paix du canton de Sablé est rapporté. M. Lefebvre, ancien juge de paix de ce canton, est réintégré dans ses fonctions.

Le décret du 21 décembre 1870, qui a révoqué M. Rouxel, suppléant du juge de paix du canton de La Gacilly (Morbihan), est rapporté.  
M. Rouxel est réintégré dans ses fonctions.

Arrêté qui nomme :

Secr. général de la Gironde, M. de Jouvenel.  
Secrétaire gén. de la Somme, M. Delagneau.  
Secr. gén. de Maine-et-Loire, M. Bernard.  
Secrét. gén. d'Eure-et-Loir, M. Ducaurroy.  
Secrétaire général de la Sarthe, M. Auberge.  
Secr. gén. des Deux-Sèvres, M. Montaubin.  
Secrétaire gén. du Morbihan, M. Vacheresse.  
Sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, M. Ledru.  
Conseiller de préf. des B.-Alpes, M. Moisan.  
M. Merlet, remplira les fonctions de vice-président du conseil de préfecture.

M. Robert, sous-préfet de Segré, est relevé de ses fonctions.

Versailles, 4 avril 1871.

Arrêté qui nomme :

Préfet de la Manche, M. Vauthier.  
Préfet de l'Oise, M. Choppin.  
Préfet de l'Aisne, M. Audoy.  
Préfet des Basses-Pyrénées, M. de Nadaillac.  
Préfet du Pas-de-Calais, M. de Rambureau.

Versailles, 5 avril 1871

Le Gouvernement promulgue les lois dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'assassinat des généraux Clément Thomas et Lecomte est un deuil public, auquel l'Assemblée appelle le pays tout entier à s'associer. — Art. 2. L'Assemblée nationale assistera à un service solennel qui sera célébré à cette occasion dans la cathédrale de Versailles. — Art. 3. Un monument funèbre sera élevé, aux frais de l'Etat, aux généraux Clément Thomas et Lecomte.

Art. 1<sup>er</sup>. La famille du général Lecomte assassiné à Paris, est adoptée par la nation. — Art. 2. Une pension nationale, dont le chiffre sera ultérieurement fixé, est allouée à M<sup>me</sup> veuve Lecomte. Elle se cumulera avec celle à laquelle elle a droit en vertu des lois existantes.

Arrêté qui nomme à Rouen :

Conseiller à la cour, M. Couvet.

Avocat général à la cour, M. Lemarcis.

Procureur près le tribunal, M. Lemonnier.

Avocat général près la cour, M. Grenier.

Substitut près la cour, M. Hardouin.

Substitut près le tribunal, M. Capperon.

Juge au tribunal de Digne, M. Rémusat.

Juge au tribunal de Nancy, M. Schaufler.

Substitut à Marseille, M. Lauth.

M. Schaufler, juge au tribunal de Nancy, et M. Rémusat, juge au tribunal de Digne, rempliront les fonctions de juge d'instruction.

Conseiller honoraire à la cour d'Angers, M. Turquet, ancien conseiller.

Arrêté qui nomme :

Sous-préfet de Verdun, M. Langlois (Paul).

Sous-préfet d'Alais (Gard), M. Baile ;

Sous-préfet de Roanne, M. Amiel-Dabeaux ;

Secrétaire général de Vaucluse, M. Sauvage ;

Secrétaire général du Gard, M. Dejoux ;

Secrétaire général de l'Aisne, M. Bianchi ;

Secrét. gén. des Htes-Pyrénées M. Filioux ;

Secrétaire général de la Creuse, M. Poujaud.

Arrêtés qui nomment : inspecteur général de l'instruction publique, M. Gréard (Octave) ; inspecteur général de l'enseignement primaire, M. Gandon (Alexandre).

Versailles, 6 avril 1871

Arrêté aux termes duquel les membres de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat, jusqu'à la nouvelle organisation de ce conseil, se réuniront et exerceront leurs fonctions à Versailles jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

Arrêté qui nomme le général de division Vinoy grand chancelier de la Légion d'honneur.

Arrêté qui nomme :

Préfet de la Gironde, M. Ferdinand Duval ;

Préfet de la Loire, M. Ducros ;

Préfet des Ardennes, M. Tirman ;

Sous-préfet d'Autun, M. de Lhermite ;

Secrétaire général du Calvados, M. de Larnac ;

Secrét. gén. des Alpes-Martimes, M. Cambon ;

Sous-préfet de Montluçon, M. Buchot ;

Secrétaire général des Vosges, M. Payelle ;

Sous-préfet de Langres, M. Balleidier ;

Secr. gén. Lot-et-Garonne, M. Cazabonne ;

Conseiller de préf. de la Drôme, M. Forcheron.

Versailles, 7 avril 1871

Arrêté aux termes duquel les troupes réunies à Versailles pour le rétablissement de l'ordre sont formées en deux armées : armée de réserve, armée active, sous les ordres du maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le général de division Vinoy, grand chancelier de la Légion d'honneur, est nommé commandant de l'armée de réserve, spécialement chargée de garder l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

L'armée active est divisée en trois corps :

Le général de division Ladmirault commande le 1<sup>er</sup> corps. Le général de division de Cisse commande le 2<sup>e</sup> corps. Le général de division du Barail commande le 3<sup>e</sup> corps, composé de cavalerie.

Arrêté qui nomme juges de paix :

De Cannes, M. Machemin.  
De Broglie, M. Mérel.  
De Gisors, M. Lobrot.  
Des Ponts-de-Cé, M. Riche.  
De Pouancé, M. Eclair Lacroix.  
De Granville, M. Labarre.  
De Honfleur, M. Hagron.  
D'Octeville, M. Beauissieu.  
De Beaumont, M. Damourette.  
De Guérande, M. Jégou.  
Suppléant de Trévières, M. Daon.  
Suppléant de Montauban, M. Rosselin.  
Suppléant de Cosne, M. Jolivet.  
Suppléant de Lizy-sur-Ourcq, M. Benoist.  
Suppléant de Luxeuil, M. Grisey.  
M. Le Bourdonnec, suppléant du canton de Plouaret est réintégré dans ses fonctions.

Arrêtés qui nomment :

Préfet de la Drôme, M. André.  
Préfet Haute-Marne, M. Dupont-Delporte.  
Sous-préfet de Mantes, M. George Mancel.  
Sous-préfet de Sens (Yonne), M. Vacherot.  
Secrét. gén. d'Indre-et-Loire, M. de Besson.  
Conseiller de préf. du Loiret, M. Leroux.

Est réintégré dans ses fonctions, M. Martin, conseiller de préfecture du Cher.

Sont révoqués de leurs fonctions :

M. Gandais, sous-préfet de Mayenne.  
M. Lacoutre, préfet de Château-Gontier.  
M. Taillandier, sous-préfet de Rochechouart.

Arrêté aux termes duquel l'affranchissement des dépêches télégraphiques aura lieu exclusivement en espèces, et la vente des timbres-dépêches reste suspendue.

Versailles, 8 avril 1871.

Le Gouvernement promulgue la loi aux termes de laquelle le décret rendu à Tours, relatif à l'élection des tribunaux de commerce, est abrogé.

En conséquence, l'élection fixée au 15 avril 1871 n'aura pas lieu. Les juges actuellement en fonctions resteront jusqu'aux élections nouvelles, dont l'époque et le mode seront fixés par une loi.

Dans le cas, où, par suite de décès, démission ou autre cause, des vacances rendront le personnel insuffisant, les magistrats en exercice désigneront, à la pluralité des voix, pour faire fonctions de juges suppléants, des commerçants du ressort qui réuniront les conditions d'éligibilité, et procès-verbal en sera transmis immédiatement au ministère de la justice.

Arrêté qui nomme :

Préfet de la Meurthe, M. de Montesquiou ;  
Préfet des Landes, M. Charles Sers.

M. Mahias, secrétaire de la mairie de Paris, est délégué pour administrer provisoirement l'arrondissement de Saint-Denis.

Le Journal officiel publie une circulaire qui règle la position des agents du service vicinal des territoires cédés à l'Allemagne, qui ont déclaré vouloir conserver la nationalité française.

Versailles, 9 avril 1871

Arrêté qui nomme :

Préfet du Tarn, M. Emile Laurent.  
Sous-préfet de St-Quentin, M. Souvestre.  
Sous-préfet de Valenciennes, M. Daunassans.  
Secrétaire général du Pas-de-Calais, M. de Châtaux.  
Secrétaire général de la Vienne, M. Payelle.  
M. Danican-Philidor est réintégré dans les fonctions de secrétaire général des Vosges.  
M. Montaubin est réintégré dans les fonctions de conseiller de préfecture de Maine-et-Loire.  
Conseiller de préf. des Basses-Alpes, M. Blanc.

M. le général de division Montaudon (Jean-Baptiste-Alexandre), est promu au grade de grand-officier de la Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 9 avril 1871, le chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la guerre, a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

M. de la Mariouse, général de brigade, et M. Charreyron, colonel du 9<sup>e</sup> chasseurs, sont élevés au grade de commandeur.

Versailles, 10 avril 1871

Arrêté qui nomme :

Préfet de la Dordogne, M. de Champagnac.  
Préfet du Var, M. de La Porterie.  
Préfet de l'Ardèche, M. Doncieux.  
Secrétaire gén. de la Meurthe, M. Henry (L.)  
Secr. gén. de la Haute-Vienne, M. Vaissié.  
Secrétaire gén. du Morbihan, M. Durivaux.  
Conseiller de préf. du Rhône, M. Bourra.

Versailles, 11 avril 1871

Arrêté qui nomme :

Sous-préfet d'Aix, M. de Bray.  
Sous-préfet de Saint-Nazaire, M. Assiot.  
Sous-préfet de Rochefort, M. Brunel.  
Sous-préfet de Chalon-s.-Saône, M. Laizer.  
Sous-préfet de Narbonne, M. de Bure.  
Sec. général de la préfecture des Ardennes, M. d'Auvergne.  
M. Nô est réintégré dans les fonctions de conseiller de l'Orne.  
Conseiller de pr. de la H.-Loire, M. Chanson.

Versailles, 12 avril 1871.

Arrêté qui nomme :

Conseiller à la cour d'Orléans, M. Pelletier.  
Substitut près la cour de Limoges, M. de Fontaine de Resbecq.  
Président du tribunal de Lunéville, M. Jeannequin.  
Procureur près le tribunal de Lunéville, M. Poirel.  
Président du tribunal de Neufchâteau, M. De-guerre.  
Juge au tribunal de Neufchâteau, M. Lalle-mand.  
Juge au tribunal de Loches, M. Picot.  
Procureur près le tribunal d'Issoire, M. Giron.  
Procureur près le tribunal de Saint-Sever, M. Grellet-Dumazeau.  
Substitut près le tribunal de Moulins, M. Trinquier.  
M. Lefeuvre, juge d'instruction au tribunal de Vannes, est nommé juge honoraire.

Juges de paix :

De Blois (canton est), M. Suilliot,  
D'Ouzouer-le-Marché, M. Alliot.  
De Vendôme, M. Gendron.  
De Gourdon (Lot), M. Baylin.

De Gravelines, M. Flajollet.  
De Noailles, M. Delatte.  
De Noroy-le-Bourg, M. Silbermann.  
De Rouen (1<sup>er</sup> canton), M. Dauzas.  
De Darnétal, M. Lécouflet.  
De Duclair, M. Ferrand.

Suppléant de Livarot, M. Leclerc.  
Suppléant de Dinan (cant. ouest), M. Daumer.  
Suppléant de Levier, M. Vallet,  
Suppléant de Verton, M. Pion.  
Suppléant de Coutances, M. Leloutre.  
Suppléant de Bellême, M. Leeouturier.  
Suppléant de Menat, M. Chartron.

Le décret qui a nommé M. Persevaut juge de paix de Châteaurenault, et M. Chrétien juge de paix de Langeais, est rapporté ; M. Persevaut reprend ses fonctions à Langeais.

Le décret qui a révoqué M. Foissy, juge de paix de Vignory, est rapporté ; M. Foissy reprend ses fonctions.

Le décret qui a révoqué M. Moziman, juge de paix de Lacaune, est rapporté ; M. Moziman reprend ses fonctions.

Arrêté qui nomme :

Sous-préfet de Boulogne, M. Després.  
Sous-préfet de Béthune, M. de Belleval.  
Sous-préfet de Mayenne, M. Appleton.  
Sous-préfet de Cognac, M. Pointu.  
Secrétaire général de la Vendée, M. Grimouard.  
Conseiller de préfecture de la Haute-Marne, M. Bourgoing.  
Conseiller de préfecture de la Mayenne, M. Romain.

#### SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P.

DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — Le conseil d'administration a l'honneur de faire connaître à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée au siège de la Société, à Vienne, Schwarzenbergstrasse, n° 17, pour le 15 mai 1871, à 9 heures du matin, à l'effet de statuer :

1° Sur l'approbation des comptes et sur la fixation du dividende de l'exercice 1870 ;  
2° Sur le mode de répartition des intérêts des actions entre les coupons de janvier et de juillet ;  
3° Sur l'augmentation du fonds social par émission de nouvelles actions et éventuellement de nouvelles obligations ;

4° Sur les propositions du conseil, concernant particulièrement la création de nouvelles lignes, l'augmentation du matériel roulant, l'établissement de la seconde voie, sur une partie des lignes en exploitation, l'agrandissement de diverses gares ou stations, et la continuation du rachat des droits de fondateurs, dans les termes de la résolution de l'assemblée générale du 3 juin 1868, et sur l'emploi des excédants de recette disponibles des exercices antérieurs.

Chaque nombre de 20 actions donne droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de 20 voix en son nom personnel ; comme fondé de pouvoir, il peut réunir, en outre, 40 voix au plus. Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

Pour le cas de présentation les pouvoirs imprimés au dos des cartes d'admission doivent être remplis et signés par le mandant.

MM. les actionnaires qui désirent prendre part à l'assemblée générale, doivent déposer leurs actions ou leurs certificats de dépôt, au plus tard, jusqu'au 29 avril 1871 inclusivement, au bureau des titres de la Société, à Vienne, et à Paris, à la caisse de la Société générale du Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

Il leur sera délivré en échange des cartes d'admission nominatives et personnelles.

MM. les actionnaires sont priés de présenter leurs pouvoirs au bureau des titres, à Vienne, au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée générale.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et C.